

PAN'EAURAMA PRATIQUE DE JURISPRUDENCE
N° 21 A L'USAGE DES SERVICES
DECONCENTRES

juillet 2010 - décembre 2010

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (juillet 2010 - décembre 2010)

*

*

*

L'autorité administrative est mise en demeure par le juge d'appliquer la règlement qu'elle a élaboré en matière de police de l'eau, s'agissant en particulier de soumettre à autorisation ou déclaration toute opération de nature à porter atteinte aux frayères en zones nécessaires à la vie piscicole, ce qui implique que l'identification et la délimitation préalables de ces zones ce qui n'est pas une opération aisée.

Par ailleurs, tant le récépissé de déclaration assorti de prescriptions que l'opposition à opération soumise à déclaration, constituent des actes administratifs susceptibles de faire grief et, dans ce dernier cas, également susceptibles de faire l'objet d'un référé suspension.

La poursuite de l'aménagement des retenues dites « de substitution » continue à susciter un contentieux de la part des associations de protection de l'environnement, le juge se limitant à examiner pour l'heure l'existence ou non d'irrégularités de forme substantielles. Afin d'éviter à l'avenir, autant que possible, de nouvelles annulations, un groupe de travail mis en place doit aboutir à la rédaction d'un guide juridico-technique pour faciliter l'aménagement des nombreuses retenues en projet.

Enfin, des distorsions conséquentes sont apparues dans des décisions juridictionnelles quant à l'appréciation par le juge du degré de protection à accorder aux écosystèmes aquatiques. Ainsi un ouvrage comprenant un barrage et une conduite forcée d'une longueur conséquente a-t-il pu être considéré comme un ouvrage fonctionnant au fil de l'eau sans conséquence sur la continuité écologique, alors qu'un refus d'autorisation de disposer de l'énergie a été validé par le juge sur un cours d'eau simplement répertorié par le SDAGE comme étant de très bonne qualité écologique, en l'absence de fixation de la liste des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

*DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ
Sous-direction de l'action territoriale, de la législation de l'eau
et des matières premières*

Bureau de la législation de l'eau

*Affaire suivie par : Jacques SIRONNEAU
N° de Téléphone : 01.40.81.14.31*

1 - DROIT ADMINISTRATIF	8
1.1 PRINCIPES GENERAUX	8
1.2 EAU	8
1.2.1 AGENCES DE L'EAU	8
➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Réclamation du redevable – Actes détachables de la procédure d'imposition (NON) – Contentieux de l'annulation (NON) – Contentieux au seul titre de la procédure fiscale (OUI)	8
➤ Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Absence de mesure de la pollution rejetée – Imposition au seul régime forfaitaire	8
➤ Comité de bassin – Nomination de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement non désignés par un collège formé par les présidents de l'ensemble de ces associations – Illégalité (OUI)	9
1.2.2 ASSAINISSEMENT	9
➤ Autorisation de rejet dans un réseau d'égout d'eaux d'exhaure en provenance d'un parking souterrain – Obligation de consultation du Haut conseil de la santé publique (NON) – Proportionnalité de la redevance tenant compte de la moindre pollution des eaux – Obligation de création d'un réseau séparatif (NON)	9
➤ Réalisation d'une station d'épuration – Absence de valeur juridique du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération – Défaut de transmission de l'étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement non constitué, faute de désignation de cette autorité à la date du déroulement de l'enquête publique – Obligation pour une étude d'impact réalisée au titre de la police de l'eau de prendre en compte les effets sur la santé des risques cumulés de la station d'épuration et de l'installation d'incinération des déchets soumise à la police des ICPE (NON) – Obligation de mener conjointement ou simultanément les enquêtes publiques prévues au titre de la police de l'eau et au titre de la déclaration d'utilité publique (NON) – Indépendance des législations – Atteintes excessives portées à une ZNIEFF (NON)	10
1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES	11
RAS	11
1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)	12
➤ Création d'un golf – Présence d'une zone humide – Incidence négligeable – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)	12
➤ Décision implicite du préfet refusant de mettre en demeure les opérateurs de randonnée aquatique de produire une autorisation ou une déclaration pour destruction de frayères – Référé – Activité entrant dans le champ d'application de la police de l'eau (OUI) – Impact important de l'activité et fragilité du site fondant l'urgence (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (OUI) – Suspension de la décision implicite de rejet (OUI)	13
➤ Remblai en lit majeur – Nécessité d'une autorisation et d'une déclaration de travaux (OUI) – Injonction faite au préfet de mettre le riverain en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et de déclaration de travaux	14
➤ Travaux hydrauliques nécessités par le doublement d'une route nationale aménagée en remblai dans le lit d'un cours d'eau à régime hydraulique méditerranéen – Caractère insubmersible de la plateforme routière objet du remblai – Atteinte au principe de précaution (NON) – Suffisance des mesures prises en vue de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (OUI) – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Suffisance des prescriptions prévues en cas de pollution accidentelle (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)	15
➤ Busage de cours d'eau – Soumission à autorisation (OUI) – Obligation pour le préfet de mettre en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI)	16

➤ Qualification d'une opération au regard de la nomenclature – Drainage (NON) – Assèchement de zone humide (OUI) – Seuil imposant la soumission de l'opération à autorisation – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI)	16
➤ Aménagement d'un plan d'eau existant – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)	16
➤ Retenues de substitution – Incompatibilité du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique concernant les canalisations et fossés de vidange des cinq réserves de substitution prévues – Insuffisance de l'étude d'impact concernant les espèces autres que piscicoles – Présence sur le site d'espèces protégées au titre des directives « oiseaux » et « habitats » – Carence non compensée par la jonction à l'étude d'impact d'une évaluation de compatibilité du projet avec la zone Natura 2000 – Absence de mention dans l'étude d'impact des effets prévisibles du projet – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Irrégularité substantielle (OUI) – Insuffisance de la motivation du jugement attaqué (NON)	17
1.2.5 COURS D'EAU	19
RAS	19
1.2.6 CRISE	19
➤ Référé – Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau – Urgence (NON) – Légalité des décisions préfectorales (OUI)	19
➤ Référé – Demande de suspension de la délimitation des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau – Zone de répartition des eaux – Caractère non significatif de la baisse des rendements agricoles et des risques pour la pérennité des exploitations – Urgence (NON) – Nécessité de l'édition de mesures permettant d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Légalité (OUI)	19
➤ Zone de répartition des eaux – Prélèvement en nappe profonde antérieur à la loi du 3 janvier 1992 – Bénéfice de l'antériorité (NON) – Soumission au régime de l'autorisation – Légalité de la limitation dans le temps de l'autorisation et des prescriptions complémentaires (OUI) – Méconnaissance des droits acquis (NON) – Obligation de mesure des quantités d'eau prélevées (OUI) – Dispositions du SDAGE reconnaissant à la nappe profonde une fonction de secours pour l'alimentation en eau potable – Légalité des prescriptions d'intérêt général imposant au permissionnaire l'alimentation des populations en eau potable en cas de crise (OUI) – Obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE (OUI)	20
1.2.7 DECLARATION	22
➤ Référé – Station d'épuration communale implantée sur le territoire d'une autre commune – Nécessité d'améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales – Urgence à suspendre le récépissé de déclaration et les prescriptions particulières de rejet, à la requête de la commune d'implantation de la station d'épuration (NON)	22
➤ Référé – Opposition à la déclaration du projet communal de station d'épuration – Mise en conformité de la station d'épuration et du système d'assainissement – Urgence (OUI) – Mesures compensatoires de mise en conformité proposées par la commune – Nécessité de procéder à leur examen – Suspension de l'opposition (OUI)	22
➤ Création d'une réserve d'eau collinaire associée à une installation d'enneigement artificiel et alimentée par un forage – Dépôt du dossier de déclaration postérieur au 1 ^{er} octobre 2006 – Application des nouveaux seuils de la nomenclature (OUI) – Nécessité d'une autorisation (NON) – Nécessité d'une étude d'impact (NON) – Risques de pollution non avérés eu égard à l'utilisation d'adjuvants dans les canons à neige et aux vidanges de la réserve – Incompatibilité avec le SDAGE (NON)	23
➤ Création d'un plan d'eau piscicole – Possibilité pour l'autorité de police d'édicter des prescriptions au-delà du délai d'opposition – Incompatibilité avec le SDAGE au regard des objectifs de reconquête biologique qu'il prévoit	23
➤ Modification du récépissé enjoignant l'abaissement du niveau de plans d'eau – Atteinte à l'activité de pisciculture de valorisation touristique (NON) – Nécessité de prévenir les inondations et de garantir la salubrité publique – Légalité de la mesure (OUI)	24

1.2.8	DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	24
	RAS	24
1.2.9	DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	24
	RAS	24
1.2.10	DOMAINE PUBLIC	25
	RAS	25
1.2.11	DROITS FONDES EN TITRE	25
	➤ Modification de la consistance légale – Mise en demeure de réduire le débit dérivé pour la partie excédant l'étendue du droit fondé en titre – Soumission de cette partie au droit commun de l'autorisation ou de la déclaration – Obligation de recueillir l'avis du CODERST (NON) – Légalité de l'injonction (OUI)	25
	➤ Demande de reconnaissance d'un droit fondé en titre en vue de la remise en eau d'un plan d'eau piscicole – Suppression du plan d'eau dans l'intervalle – Existence d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un droit fondé en titre (NON)	25
1.2.12	ENERGIE (POLICE DE L')	26
	➤ Demande d'autorisation de disposer de l'énergie sur un cours d'eau dit « réservé » – Limite du seuil concessif – Plein contentieux – Incompatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE répertoriant le cours d'eau comme de très bonne qualité écologique – Nécessité de préserver la continuité écologique – Indifférence de l'absence de fixation de la liste des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Dérivation d'une partie importante du débit du cours d'eau – Impact significatif du projet sur le régime hydrologique – Risques d'atteinte à des espèces protégées fragiles – Annulation de l'autorisation (OUI)	26
	➤ Concession – Absence de protection particulière du milieu dans lequel le projet est envisagé – Absence d'espèces protégées – Complément à l'étude d'impact régulièrement joint au dossier mis à l'enquête publique – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Barrage au fil de l'eau – Dérivation de l'eau par conduite forcée sur 2500 mètres – Rupture de la continuité écologique (NON) – Transparence au regard du transport solide des sédiments (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (NON) – Légalité de la convention, du cahier des charges et du règlement d'eau (OUI)	27
	➤ Modifications notables apportées par le bénéficiaire de l'autorisation lors de la réalisation des travaux et portées à la connaissance de l'administration – Accord tacite de l'administration – Dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Arrêté complémentaire – Nécessité de présenter un dossier de nouvelle demande (NON)	28
	➤ Référé – Demande de modification de l'autorisation en vue de diminuer le débit minimum – Débit minimum fixé très au-dessus du module du cours d'eau sans justification de l'administration – Urgence économique avérée au regard du manque à gagner entraîné par le niveau fixé de débit minimum (OUI) – Doute sérieux sur la légalité (OUI) – Injonction faite au préfet de fixer un niveau inférieur pour le débit minimum (NON) – Injonction sous astreinte faite au préfet de prendre une nouvelle décision (OUI)	29
	➤ Continuité écologique – Conciliation entre la préservation des écosystèmes aquatiques et la production d'énergie – Fixation du débit minimum sur le fondement d'éléments techniques – Plein contentieux – Possibilité d'imposer la réalisation d'une passe à poissons sur un cours d'eau ne figurant pas sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices (NON) – Habilitation du préfet par le SDAGE à modifier dans ce sens une autorisation (NON)	29
	➤ Transfert d'autorisation d'exploiter l'énergie – Transfert de droit fondé en titre (NON) – Ruine de l'ouvrage sans influence sur le transfert du droit d'usage	30
	➤ Cours d'eau domanial – Mise en demeure préfectorale de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Ouvrage fondé en titre (NON) – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction de nouvelles installations en application de la loi du 16 octobre 1919 – Cessation du fonctionnement des installations et défaut de demande de renouvellement de l'autorisation – Respect de la procédure contradictoire – Légalité de la mise en demeure (OUI)	31

1.2.13	ENTRETIEN DES COURS D'EAU	32
	➤ Curage de cours d'eau – Déclaration d'intérêt général – Extraction et stockage de sédiments pollués censés provenir d'anciennes mégisseries et tanneries – Expertise pour déterminer la quantité et la nature du chrome contenu dans les sédiments – Nature de décharge de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (NON) – Dépôt de boues (NON) – Dépôt de déchets au sens de la directive 1999/31 du 26 avril 1999 (OUI) – Absence de garantie financière – Vice substantiel (OUI)	32
1.2.14	LITTORAL	33
	➤ Référé – Autorisation d'extraction de maërl jusqu'à l'intervention des titres miniers correspondants – Intervention subséquente des titres miniers – Urgence (NON) – Suspension de l'autorisation (NON)	33
1.2.15	MARCHES PUBLICS	34
	RAS	34
1.2.16	MINES ET TITRES MINIERS	34
	RAS	34
1.2.17	NAVIGATION (POLICE DE LA)	34
	RAS	34
1.2.18	NITRATES	34
	RAS	34
1.2.19	OCCUPATION TEMPORAIRE	35
	RAS	35
1.2.20	PERIMETRES DE PROTECTION	35
	➤ Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial – Obligation de la production d'une étude d'impact préalablement à la délimitation du périmètre de protection (NON) – Obligation d'inclure une microcentrale hydroélectrique dans le périmètre de protection rapprochée (NON) – Atteinte portée à l'exploitation des microcentrales (NON)	35
	➤ Prélèvement dans les eaux souterraines – Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine de vingt-trois communes desservies par un syndicat – Utilité publique (OUI)	35
1.2.21	PLANIFICATION	36
	RAS	36
1.2.22	POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
	RAS	36
1.2.23	REGIME CONTENTIEUX	36
	RAS	36
1.2.24	RESPONSABILITE	36
	➤ Rejet d'eaux usées non traitées utilisés pour l'irrigation maraîchère – Concurrence des compétences juridiques en jeu pour parvenir à un traitement des effluents – Nécessité de concilier des intérêts contradictoires – Retard pris dans la réglementation – Responsabilité de l'Etat (NON)	36
	➤ Captage déclaré d'utilité publique d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une commune – Tarissement d'une source appartenant pour partie à un particulier – Lien entre le tarissement de la source et les travaux publics effectués (OUI) – Impossibilité de remise en état – Dommage de travaux publics (OUI) – Responsabilité de l'Etat maître d'œuvre (OUI) – Evaluation du préjudice	37
	➤ Responsabilité administrative – Enfants victimes d'un accident dans le lit d'un cours d'eau en relation avec un ouvrage public – Absence de surveillance – Faute de la victime (OUI) – Défaut d'entretien d'un ouvrage public (NON)	38

➤ Réseau d'assainissement urbain – Dysfonctionnement d'un ouvrage public – Inondation des habitations riveraines – Force majeure (NON) – Faute de la victime (NON) – Responsabilité du maître d'ouvrage (OUI)	39
1.2.25 RISQUES NATURELS	40
➤ Programme de lutte contre les inondations – Création d'une zone d'expansion des crues – Déclaration d'intérêt général – Autorisation de réaliser des aménagements – Élément fractionné du programme global (OUI) – Caractère de réservoir au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement exemptant de l'étude d'impact (NON) – Coût des travaux supérieur à 1,9 million d'euros – Illégalité de l'autorisation (OUI)	40
1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	41
RAS	41
1.2.27 SERVITUDES	41
RAS	41
1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE	42
➤ Modification des seuils réglementaires de potabilité – Interdiction modulée de la consommation de l'eau distribuée – Demande présentée par des usagers au préfet de mettre en demeure le syndicat distributeur d'eau de délivrer une eau propre à la consommation humaine – Rapports de droit privé établis entre les usagers et le SPIC – Compétence du juge judiciaire – Incompétence du juge administratif pour adresser une injonction à l'administration en l'absence d'une décision de rejet expresse ou implicite par les autorités auxquelles elle est adressée – Rejet de la demande indemnitaire présentée par les usagers.	42
1.2.29 SERVITUDES	43
RAS	43
1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
RAS	43
1.4 PECHE	43
➤ Demande de reconnaissance pour un étang d'un régime dérogatoire au droit commun de la pêche en eau douce – Refus – Recours en interprétation sur le régime de police de la pêche applicable à l'étang en cause (OUI) – Recours pour excès de pouvoir (NON) – Obligation de se prononcer sur le fondement du texte en vigueur à la date à laquelle elle statuait – Erreur de droit (OUI) – Renvoi (OUI)	43
➤ Espèces piscicoles migratoires – Aménagement de passes à poissons au droit de barrages – Dépassement de la date limite d'aménagement – Mise en demeure préfectorale non assortie d'un délai de réalisation – Conception des barrages rendant impossible la construction de passes à poissons – Non renouvellement de la concession et de l'autorisation et démantèlement des ouvrages – Fixation d'un délai à l'exploitant pour prendre toutes dispositions nécessaires de nature à assurer le libre circulation des poissons migrateurs	44
2 - DROIT PENAL	45
➤ Usine d'extraction de nickel en Nouvelle-Calédonie – Exploitation sans autorisation d'une station d'épuration d'effluents domestiques provenant de « bases de vie » – Absence de mesures prises pour éviter l'érosion du lit du cours d'eau	45
3 – DROIT CIVIL	46
➤ Caractère inappropriable des eaux d'un lac alimenté par des cours d'eau non domaniaux (OUI) – Chose commune	46
4 - COMMUNAUTAIRE	46
RAS	46

1 - DROIT ADMINISTRATIF

1.1 PRINCIPES GENERAUX

RAS

1.2 EAU

1.2.1 AGENCES DE L'EAU

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Réclamation du redevable – Actes détachables de la procédure d'imposition (NON) – Contentieux de l'annulation (NON) – Contentieux au seul titre de la procédure fiscale (OUI)**

« Considérant, (...) que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du redevable qui entend contester la créance d'une agence financière de bassin, en tout ou en partie, en ce qui concerne la redevance due pour détérioration de l'eau assignée, après déduction le cas échéant du montant de la prime d'épuration, ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles L. 190 et R. 190-1 du livre des procédures fiscales ; qu'il s'en suit que la société requérante n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée du 29 septembre 2005 par laquelle le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie a refusé de la décharger des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau mises à sa charge au titre des années 2000 et 2004 ».

⇒ **CAA Versailles 14 octobre 2010, Société GAGET, n° 09VE00870.**

- **Redevance pour détérioration de la qualité de l'eau – Absence de mesure de la pollution rejetée – Imposition au seul régime forfaitaire**

« Considérant, que (...) compte tenu des caractéristiques des installations déclarées par la société Camping de Muhlenbach SAS, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé, pour 180 jours de consommation, le volume d'eau prélevé par cette société à 65 000 m³ ; que la société Camping de Muhlenbach SAS expose que sa consommation s'établit en réalité à 18 000 m³, soit un volume inférieur au seuil de prélèvement de 40 000 m³ fixé par la délibération n° 44 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhin-Meuse le 22 novembre 2002 ; que toutefois, ses points de captage n'étant pas équipés, en 2003, d'un dispositif de comptage, la société Camping de Muhlenbach SAS se trouvait assujettie au régime forfaitaire, (...) que, dès lors, le moyen tiré de ce que la consommation effective d'eau serait inférieure au volume retenu, compte tenu des normes applicables aux campings, des prélèvements constatés au niveau de la station d'épuration ou au moyen du compteur installé en 2005 et homologué en 2008, ou de ce que, à le supposer établi, la consommation d'eau se limiterait à 9 heures par jour, est inopérant ».

⇒ **CAA Nancy 5 août 2010, Camping de Muhlenbach SAS, n° 09NC00920.**

➤ **Comité de bassin – Nomination de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement non désignés par un collège formé par les présidents de l'ensemble de ces associations – Illégalité (OUI)**

« Considérant, que les associations requérantes exposent qu'en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1995, l'arrêté attaqué a nommé comme membres du comité de bassin deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement qui n'avaient pas été désignés par un collège formé par les présidents de toutes ces associations ; que le préfet de la région Martinique n'ayant pas répondu à la mise en demeure de produire une défense qui lui a été adressée par le greffe, doit être réputé avoir acquiescé aux faits ainsi exposés, dont l'inexactitude ne ressort d'aucune pièce du dossier ».

⇒ **TA Fort-de-France 6 juillet 2010, France Nature Environnement – ASSAUPAMAR, n° 1000047.**

- ◆ Les réclamations des redevables des agences de l'eau à l'encontre des redevances qu'elles perçoivent ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition dont le régime contentieux est, non pas celui de l'excès de pouvoir (annulation), mais celui fixé par le livre des procédures fiscales (articles L. 190 et R. 190-1)

Par ailleurs, un redevable ne peut qu'être assujéti au régime du forfait dès lors qu'il ne dispose pas des installations permettant d'effectuer la mesure de la quantité de pollution qu'il rejette.

Enfin, le juge a eu à connaître d'une rarissime contestation de la désignation des membres du comité de bassin, en l'occurrence dans un bassin d'outre-mer. Il appartient en effet au préfet de la région d'outre-mer concernée (en métropole, le préfet coordonnateur de bassin) d'inviter les organismes ou groupements représentatifs des catégories d'usagers à lui faire connaître les noms des représentants désignés comme membres du comité (article R. 213-51-II du code de l'environnement). S'agissant plus particulièrement des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, ceux-ci doivent être désignés par un collège formé par les présidents de ces associations (arrêté du 19 juillet 1995, article 1^{er}). Or en l'espèce, il s'est avéré que les représentants des associations nommés par le préfet de la région Martinique n'avaient pas été désignés par un tel collège, d'où l'annulation de l'arrêté renouvelant les membres du comité.

1.2.2 ASSAINISSEMENT

➤ **Autorisation de rejet dans un réseau d'égout d'eaux d'exhaure en provenance d'un parking souterrain – Obligation de consultation du Haut conseil de la santé publique (NON) – Proportionnalité de la redevance tenant compte de la moindre pollution des eaux – Obligation de création d'un réseau séparatif (NON)**

« Considérant, que par convention en date du 5 août 1994, la ville de Paris a concédé à la société Sogeparc, aux droits de laquelle vient la Société Vinci Park France, la construction et l'exploitation du parc de stationnement souterrain « Sébastopol », situé sous le boulevard Sébastopol à Paris, pour une durée de quarante ans ; que la présence d'une nappe phréatique sous ce parc de stationnement nécessite un drainage des eaux, lesquelles sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Paris (...) ;

Considérant, (...) que pour exploiter le parc de stationnement souterrain « Sébastopol », la Société Vinci Park France doit rejeter les eaux souterraines qui s'infiltrent dans le terrain d'assise du parc de stationnement ; qu'il avait été décidé en commun accord avec la ville de Paris qu'elle le ferait dans le réseau d'assainissement de cette collectivité ; que le contrat de concession, qui ne reprend pas les modalités du rejet de ces eaux, ne faisait pas obstacle à ce que la ville de Paris prenne une décision expresse d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement et mette à la charge de la Société Vinci Park France la redevance d'assainissement correspondant à l'utilisation de ce service ;

Considérant, (...) que la consultation du Haut conseil n'est prévue limitativement qu'en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ; que les dispositions du décret du 2 mai 2006 sur le rejet des eaux souterraines dans les systèmes de collecte des eaux usées ne nécessitent donc pas la consultation du Haut Conseil de la santé publique ;

Considérant, (...) qu'en tout état de cause, dès lors que les eaux du parc de stationnement utilisent le réseau d'assainissement de la ville indifféremment des autres eaux, leur transport représente un coût équivalent à celui des eaux usées ; qu'en outre il ressort des pièces du dossier qu'un coefficient tenant compte d'une pollution, et par conséquent d'une nécessité de traitement moindre de ces eaux par rapport aux eaux usées domestiques, est appliqué pour le calcul de la redevance ; qu'aucune disproportion de la redevance ne ressort dès lors des pièces du dossier ;

Considérant, que la société requérante (...), ne démontre pas, d'une part, que les eaux qu'elle rejette sont exemptes de toute pollution et, d'autre part, qu'une solution de déversement des eaux dans la Seine par la création d'un réseau séparatif devrait être prise en charge par la ville de Paris en l'absence de toute obligation résultant d'un texte quelconque ».

⇒ **CAA Paris 8 avril 2010, Société Vinci Park France, n° 08PA04819.**

- ◆ Aux termes de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'exercice de cette police spéciale à la diligence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel la compétence a été déléguée pour l'assainissement, peut impliquer la mise en œuvre d'une participation de l'auteur du déversement aux dépenses notamment d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Par ailleurs, si l'article R. 1331-1 du même code interdit d'introduire dans le système de collecte des eaux usées, notamment des eaux de source ou des eaux souterraines, une dérogation à cette interdiction peut être admise si les caractéristiques des ouvrages de collecte ou de traitement le permettent et pour autant que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

Pour fixer le montant de la participation, le juge vérifie sa proportionnalité au regard du service rendu, s'agissant en l'occurrence d'eaux dont le transport par le réseau représente un coût équivalent à celui des eaux usées, mais qui nécessitent un traitement moindre en tant qu'eaux d'exhaure que celui requis pour les eaux usées domestiques.

-
- **Réalisation d'une station d'épuration – Absence de valeur juridique du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération – Défaut de transmission de l'étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement non constitué, faute de désignation de cette autorité à la date du déroulement de l'enquête publique – Obligation pour une étude d'impact réalisée au titre de la police de l'eau de prendre en compte les effets sur la santé des risques cumulés de la station d'épuration et de l'installation d'incinération des déchets soumise à la police des ICPE (NON) – Obligation de mener conjointement ou simultanément les enquêtes publiques prévues au titre de la police de l'eau et au titre de la déclaration d'utilité publique (NON) – Indépendance des législations – Atteintes excessives portées à une ZNIEFF (NON)**

« Considérant, (...) que la communauté d'agglomération « Chartres Métropole » a déposé, le 26 septembre 2006, un dossier de demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau, en vue de la réalisation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Mainvilliers, au lieu-dit La Mare Corbonne, en remplacement de la station d'épuration actuelle située sur la commune de Lèves qui, sous-dimensionnée, connaissait d'importants dysfonctionnements, sources de diverses pollutions ; que, par arrêté préfectoral (...), le préfet d'Eure-et-Loire a, par arrêté du 26 octobre 2007, accordé l'autorisation sollicitée pour la réalisation d'une station d'épuration d'une capacité de 200 000 équivalents-habitants, destinée au traitement des eaux usées de l'agglomération chartraine et des apports extérieurs ;

Considérant, (...) que les requérants soutiennent que le schéma directeur d'assainissement de l'agglomération n'est pas visé par l'arrêté attaqué ; que, toutefois, la seule circonstance que ce document, qui n'a au demeurant d'autre valeur que celle d'un document de travail et de planification, ne figure pas dans les visas de l'arrêté en litige est, par elle-même, sans incidence sur la légalité de la décision ;

Considérant, que (...) le III de l'article L. 122-3 du même code renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la désignation de l'autorité administrative à laquelle l'étude d'impact doit être transmise ; que faute pour ce décret en Conseil d'Etat d'être intervenu à la date de l'enquête publique en cause, ces dispositions législatives étaient manifestement inapplicables à l'arrêté attaqué ; qu'il en résulte que le moyen tiré du défaut de transmission de l'étude d'impact à l'autorité compétente en matière d'environnement ne peut qu'être écarté ;

Considérant, (...) que toutefois, les allégations relatives à l'insuffisance du volet paysager de l'étude d'impact sont très imprécises et nullement établies ; que l'étude d'impact qui a précisément décrit le tracé de la canalisation de transfert des effluents de l'ancien site de Lèves vers le site de la nouvelle installation, en évitant dans la mesure du possible toute zone habitée, a analysé les incidences possibles de ce dispositif et prévu des mesures compensatoires pour prévenir tout risque de dysfonctionnement et de pollution ; que l'étude d'impact qui a été réalisée au titre de la législation sur l'eau n'avait pas à prendre en compte les effets sur la santé des risques cumulés de la station d'épuration et de l'installation d'incinération des déchets, laquelle relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, présente à proximité du site d'implantation de la station d'épuration ;

Considérant, (...) que les requérants soutiennent que l'enquête publique réalisée au titre de la législation sur l'eau aurait dû, conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, être organisée simultanément ou conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ; que, toutefois, le régime d'autorisation administrative institué dans un but de police par la législation sur l'eau, d'une part, et les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'autre part, constituent des législations ayant des objets différents et qui donnent lieu à des décisions administratives distinctes ; que les dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement n'imposent nullement l'obligation de mener de façon conjointe ou simultanément ces deux procédures ; (...)

Considérant, (...) que s'il est constant que le projet de station est prévu au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Eure de Chartres à Maintenon et vallées affluentes », en raison notamment de la présence de prairies marécageuses, de boisements de fonds de la vallée, de peupleraies, aulnaies et de chênaies-charmaies, il résulte de l'instruction que la station d'épuration sera implantée sur des parcelles actuellement cultivées et que seules des formations boisées, qu'il est prévu de préserver, sont présentes en bordure du site ; que dans ces conditions, la décision contestée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard du classement du site en ZNIEFF de type II ».

⇒ **TA Orléans 15 juin 2010, Comité de hameau de Seresville et autres, n° 0801649.**

- ◆ Le juge rappelle le principe d'indépendance des législations qui ne permet pas d'imposer :
 - dans l'étude d'impact réalisée pour une opération soumise à la police de l'eau la prise en compte des effets sur la santé des risques cumulés de l'opération soumise à la police de l'eau et d'une opération connexe soumise à la police des installations classées ;
 - le déroulement conjoint ou simultané des enquêtes publiques prévues respectivement au titre de la police de l'eau et au titre de la déclaration d'utilité publique

1.2.3 ASSOCIATIONS SYNDICALES

RAS

1.2.4 AUTORISATIONS (POLICE DE L'EAU)

➤ **Création d'un golf – Présence d'une zone humide – Incidence négligeable – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que le SDAGE du bassin Loire-Bretagne fixe sept « objectifs vitaux », dont le quatrième s'intitule « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », et définit un certain nombre de « préconisations » visant à « la préservation et la protection » desdites zones, parmi lesquelles figurent la préservation de la diversité des habitats et des espèces, la « préservation de l'intégrité d'entités écologiques », et une préconisation tendant à « Interdire tous les travaux susceptibles d'altérer gravement l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides » ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, seule une partie de l'île Pinette, correspondant à une prairie humide du centre de l'île dans une dépression topographique naturelle, et à une prairie mésophile, constitue une « zone humide » au sens du 1° du 1 de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, (...) que, d'autre part, (...) l'incidence de l'aménagement autorisé sur les eaux souterraines et superficielles est quantitativement et qualitativement négligeable dès lors que la surface irriguée est réduite à l'arrosage des greens, représentant 1,4 % de la surface du golf, que l'entretien du terrain par des moyens mécaniques est systématiquement privilégié, que l'article 3 de l'arrêté d'autorisation contesté interdit l'utilisation de produits phytosanitaires en dehors des greens, et en l'absence de tout rejet direct dans la Loire ou le Boireau ; qu'enfin, il ressort du document d'incidences (...) ; qu'aucun habitat ou espèce prioritaire du site Natura 2000 n'est touché par l'aménagement réalisé, que les zones du périmètre se trouvant hors du parcours de golf lui-même conserveront leur aspect naturel, que la zone de prairie humide située au centre du site, susceptible d'accueillir des oiseaux d'eau migrateurs sera presque totalement conservée en son état naturel puisque, à la suite d'une étude complémentaire prescrite par l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation, le tracé du fairway n° 8 a été modifié et seul un cheminement piéton entretenu par simple fauchage est maintenu dans ce secteur, et enfin que l'emploi des produits fertilisants et phytosanitaires étant limité à une faible superficie leur impact est considéré comme peu dommageable sur le milieu ; que, dans ces conditions, les travaux d'aménagement du golf, compte tenu de leur faible impact sur la ressource en eau et sur la zone humide, ne peuvent être regardés comme incompatibles avec les objectifs et préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant, (...) qu'en vertu de la rubrique 4.1.0, devenue 3.3.1.0, de la nomenclature (...) annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une autorisation, lorsqu'ils touchent une zone supérieure ou égale à un hectare, les travaux du type « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ; que, compte tenu du faible volume des travaux de terrassement et de la superficie peu importante touchée par de tels travaux dans les secteurs de l'île Pinette pouvant être qualifiés de « zone humide », il ne résulte pas de l'instruction que l'aménagement du golf en cause aurait dû être autorisé également au titre de ladite rubrique ».

⇒ **CAA Nantes 8 octobre 2010, Association pour la protection des sites Natura 2000 et autres, n° 09NT01117.**

- ◆ Faisant suite à la simplification de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau, aucune rubrique n'est désormais prévue soumettant les créations de golfs à autorisation.

Toutefois, cet aménagement est pris en compte au titre de la police de l'eau par les impacts qu'il peut avoir en termes de prélèvement sur la ressource ou de rejets dans le milieu naturel, au travers des rubriques correspondantes (1.1.2.0 et 2.2.3.0).

- **Décision implicite du préfet refusant de mettre en demeure les opérateurs de randonnée aquatique de produire une autorisation ou une déclaration pour destruction de frayères – Référé – Activité entrant dans le champ d'application de la police de l'eau (OUI) – Impact important de l'activité et fragilité du site fondant l'urgence (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (OUI) – Suspension de la décision implicite de rejet (OUI)**

« Considérant, (...) que l'administration n'entendait pas, à la date où est intervenue la décision attaquée, exiger des sociétés d'escalade, de randonnée aquatique et autres sports d'eau vive, qu'elles produisent l'autorisation ou la déclaration relatives à leurs activités sur le fondement des dispositions du code de l'environnement relatives à la police de l'eau ; que, par ailleurs, (...) une décision implicite ne revêtant pas le caractère d'une mesure préparatoire a bien été opposée sur ce point à l'Association (...) ;

Considérant, (...) qu'en raison de l'intermittence des lâchers d'eau pratiqués par le gestionnaire du barrage de Sainte-Croix pendant l'été, l'activité de randonnée aquatique s'est fortement développée au cours des dernières années, rassemblant plusieurs centaines de randonneurs par jour lors des périodes de plus forte affluence et, selon les données recueillies par l'association et non contestées par l'administration, environ 35 000 personnes au total entre mai et octobre (...) que cette activité, qui consiste à descendre une partie du cours de cette rivière en marchant dans la partie de son lit encore en eau se traduit par le piètement des gravières et des radiers nécessaires au repos, à la croissance et à l'alimentation des espèces aquatiques ; qu'elle a donc un impact important sur l'environnement et plus particulièrement sur la faune aquatique et, en son sein, sur l'espèce apron ; que cet impact est renforcé par l'étroitesse du lit de la rivière, la fragilité de son équilibre écologique et son faible débit en période estivale ; que la reprise de cette activité au cours de l'été 2010, la perspective de la poursuite de sa croissance rapide et l'aggravation potentielle de ses effets sur l'environnement dans le site exceptionnel que constituent les Gorges du Verdon, objet de plusieurs mesures de protection édictées sur le fondement de textes internationaux, communautaires ou nationaux, caractérisent l'urgence à suspendre la décision attaquée en ce qu'elle refuse de mettre en demeure les opérateurs offrant un service de randonnée aquatique de produire la déclaration administrative de leur activité sur le fondement du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'activité de « randonnée aquatique » organisée par de nombreux opérateurs économiques dans les Gorges du Verdon consiste à descendre une partie du cours de cette rivière en marchant dans les parties de son lit parcourues par un courant d'eau de faible profondeur ; que cette activité se traduit donc nécessairement, indépendamment de toute précaution prise par les organisateurs, par un piétinement des zones de galets et gravières couvertes d'une eau peu profonde (...) que cette activité emporte de ce fait, étant donné le faible débit du Verdon, l'étroitesse de son lit et la croissance de cette activité telle qu'elle a été décrite ci-dessus, une atteinte irréversible à court terme aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance du poisson apron et, plus largement, des autres espèces se nourrissant d'invertébrés, et ce sur un segment du Verdon long d'au moins 1 300 mètres ; qu'il en résulte que l'activité de randonnée aquatique proposée par les sociétés en cause doit être regardée comme entrant dans le champ d'application des dispositions combinées des articles L. 214-1, L. 214-2 et R. 214-1 précités du code de l'environnement et soumise à autorisation ou déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de ce dernier article ; que dès lors, les moyens tirés de ce que le préfet des Alpes-Provence a entaché sa décision de violation directe de la loi et d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de mettre en demeure lesdites sociétés de produire ladite autorisation ou déclaration sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet contestée en ce qu'elle refuse de mettre en demeure les sociétés et autres opérateurs pratiquant la randonnée aquatique de produire l'autorisation ou la déclaration prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Marseille 8 juillet 2010, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon, n° 1003501.**

- ◆ La rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit un régime d'autorisation ou de déclaration pour toute opération de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (lit mineur du cours d'eau), voire même les frayères de brochet dans le lit majeur.

Dans le même temps, se développent certaines activités de loisirs nautiques dans certains cours d'eau considérés comme « sportifs » par leurs pratiquants et qui ont également pour caractéristique de présenter des biotopes particulièrement intéressants et de ce fait fragiles.

Parmi ces activités, l'une d'entre elles, témoignant de l'imagination fertile de ses instigateurs, se révèle extrêmement prédatrice à l'encontre des milieux concernés, s'agissant de la randonnée aquatique, qui consiste à descendre ou à remonter les cours d'eau en marchant à pied dans leur lit et de ce fait à piétiner sans ménagement des zones de galets et graviers couvertes d'une eau peu profonde, constituant autant de frayères et zones d'alimentation des espèces autochtones, notamment piscicoles.

La surfréquentation de ces espaces durant la période estivale aggrave les atteintes qui peuvent être irrémédiables, sachant que dans le cas du Verdon 35000 personnes y pratiquent la randonnée aquatique de mai à septembre, soit de 1000 à 1400 personnes par jour si l'on y adjoint les autres sports d'eau vive et 2000 personnes par le biais de l'ensemble des activités nautiques.

Dans ce contexte, le juge des référés saisi par une association a prononcé la suspension du refus implicite du préfet, qui lui avait été opposé, de mettre en demeure les sociétés et opérateurs divers organisant la randonnée aquatique le long du Verdon, de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation en application de la rubrique 3.1.5.0 précitée.

Ainsi, le juge considère que la condition d'urgence est constituée pour la pratique de la randonnée aquatique eu égard au fort développement de cette activité, de son impact négatif sur les zones de repos, de naissance et d'alimentation des espèces aquatiques et de la particulière fragilité du site. S'agissant des autres activités aquatiques, sportives ou récréatives, leur impact sur le milieu n'apparaît pas suffisamment démontré.

Par ailleurs, l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale implicite est avérée, eu égard à l'atteinte irréversible portée à court terme aux frayères et zones d'alimentation et de croissance du poisson et des autres espèces aquatiques sur un segment de rivière d'au moins 1300 mètres.

Ainsi, les moyens tirés de la violation de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet en refusant de mettre en demeure les opérateurs impliqués dans la pratique de la randonnée nautique, de produire une déclaration ou une autorisation, créent un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale implicite de rejet et le juge prononce par conséquent la suspension de la décision implicite du rejet.

Dès lors, tout porte à croire que le recours au fond se conclura par l'annulation de cette décision.

On notera que la mise en œuvre de la procédure d'autorisation ou de déclaration de destruction de frayères est loin d'être aisée et que les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères doivent faire l'objet d'un inventaire à l'initiative du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement.

➤ **Remblai en lit majeur – Nécessité d'une autorisation et d'une déclaration de travaux (OUI) – Injonction faite au préfet de mettre le riverain en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation et de déclaration de travaux**

« Considérant, en premier lieu (...) qu'au regard de la surface remblayée de la parcelle de Mme Poulou, la surface de la partie remblayée de ce terrain soustraite à l'expansion des crues est supérieure à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ; que ces travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur du ruisseau Helbarren sont donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les travaux de remblaiement réalisés à la demande de Mme Poulou ont donné lieu à une déclaration (...);

Considérant, en troisième lieu, (...) que la partie de la parcelle de Mme Poulou bordant la rive gauche du ruisseau Helbarren s'étend sur une longueur d'au moins 180 mètres ; que ces travaux, qui ont eu pour effet de modifier le profil en travers du lit mineur de ce cours d'eau, sont donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que la décision du sous-préfet de Bayonne du 16 avril 2008 doit être annulée en tant qu'elle ne soumet pas à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la même nomenclature les travaux de remblaiement réalisés dans le lit du ruisseau Helbarren ;

Considérant, (...) que cette méconnaissance implique que le préfet des Pyrénées-Atlantiques mette en demeure dans un délai d'un mois Mme Poulou de déposer cette déclaration et cette demande d'autorisation dans un délai de deux mois, il est enjoint au préfet des Pyrénées-Atlantiques de mettre en demeure Mme Poulou dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent jugement de déposer une déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 et une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature (...).

⇒ TA Pau 16 novembre 2010, M. et Mme HIRIBARREN n° 0800898 et 0801382.

➤ **Travaux hydrauliques nécessités par le doublement d'une route nationale aménagée en remblai dans le lit d'un cours d'eau à régime hydraulique méditerranéen – Caractère insubmersible de la plateforme routière objet du remblai – Atteinte au principe de précaution (NON) – Suffisance des mesures prises en vue de la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (OUI) – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Suffisance des prescriptions prévues en cas de pollution accidentelle (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que, la plateforme routière a été calée pour être insubmersible jusqu'à des valeurs de crue de 4000 m³ à 4300 m³ et que les ouvrages de franchissement du Var sont calculés pour laisser passer le débit extrême de 5000 m³/s avec une marge d'un mètre cinquante au moins sous le tablier du pont ; que ces valeurs de débit sont supérieures à la valeur de la crue centennale de référence retenue dans le PPRN qui est de 3800 m³/s ; que le fait que le dossier de demande retienne un débit pour la crue centennale de référence de 3500 m³/s et non de 3800 m³/s comme le PPRN n'est pas de nature à obliger l'administration à revoir les valeurs de crue retenues dans son projet compte tenu que ce projet a été établi sur les valeurs de la crue centennale maximale de 4300 m³ et d'un débit extrême de 5000 m³/s ; que l'application par anticipation du PPRN ne constitue dès lors pas une circonstance de droit nouvelle qui aurait rendu nécessaire la réalisation d'une nouvelle enquête publique (...) ;

Considérant, (...) qu'il ressort de l'étude d'incidence produite par le pétitionnaire, que ce dernier, après avoir pris en considération les différentes pollutions susceptibles de survenir du fait de la réalisation et du fonctionnement de l'ouvrage routier prévu, a présenté les mesures de nature à réduire les incidences du projet en ce qui concerne la pollution liée aux travaux, la pollution accidentelle, la pollution chronique et la pollution saisonnière et le risque de crue ; que les études réalisées permettent avec une certitude suffisante d'établir que l'autorisation contestée de réaliser les travaux de la RN 202 bis, n'est pas susceptible de créer un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement et de méconnaître le principe de précaution (...);

Considérant, que l'arrêté contesté contient dans son article 4.4 des mesures de protection contre les pollutions et de protection des captages d'eau potable ;

Considérant, que la demande d'autorisation analyse la compatibilité du projet avec les dix orientations fondamentales du SDAGE du fait des mesures de protection et de compensation qui l'accompagnent n'est pas incompatible avec les objectifs fondamentaux du SDAGE qui visent à lutter contre les pollutions, à respecter le fonctionnement naturel des milieux particulièrement dégradés, à s'investir plus efficacement dans la gestion des risques d'inondation, à préserver la gestion de l'eau, au renforcement de la gestion locale et concertée ; que l'étude d'incidence présente les conséquences en termes de risque d'inondation avant et après le projet et précise l'incidence du projet sur l'écoulement des crues ; que le dossier présente une étude générale sur le fleuve avec une justification des principes hydrauliques retenus, une étude du milieu et des conséquences morphologiques du projet sur le cours du fleuve ; que l'absence de la réalisation de l'étude sur le transport solide pour l'ensemble du fleuve prescrite par le SDAGE dans un délai de cinq ans suivant son approbation est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée (...);

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué énonce de manière précise les prescriptions relatives à la protection contre les pollutions chroniques ou accidentelles, qu'il contient également, dans son article 5, des prescriptions précises permettant la protection du milieu lors de l'exécution des travaux et qu'il prévoit dans son article 6.3 l'élaboration d'un plan particulier d'intervention préalablement à la mise en service de la RN 202 bis qui devra préciser toutes les dispositions à prendre en cas d'accident grave pouvant engendrer une pollution des eaux superficielles ou souterraines du Var (...).

⇒ TA Nice 6 juillet 2010, Fédération d'action régionale pour l'environnement, Association de défense des riverains de la vallée du Var et autres, n° 0204731 et 0203793.

➤ **Busage de cours d'eau – Soumission à autorisation (OUI) – Obligation pour le préfet de mettre en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI)**

« Considérant, que le busage sur 80 m du ru de la fontaine St-Martin comporte un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans ce cours d'eau, en modifie le profil et met en cause la continuité écologique ; qu'il présente ainsi le caractère d'un ouvrage mentionné aux rubriques déjà mentionnées 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 du tableau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, (...) qu'ainsi, le préfet du Val-d'Oise était tenu de mettre en demeure la SCEA d'Omerville de souscrire la déclaration et de solliciter l'autorisation prévues par les dispositions précitées (...) ».

⇒ **CAA Versailles 26 juin 2010, SCEA d'Omerville, n° 09VE00481.**

➤ **Qualification d'une opération au regard de la nomenclature – Drainage (NON) – Assèchement de zone humide (OUI) – Seuil imposant la soumission de l'opération à autorisation – Incompatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, (...) que la circonstance qu'une opération relève d'une rubrique de la nomenclature ne fait pas obstacle à ce qu'elle relève également d'une autre rubrique ; que si les travaux réalisés ont consisté en des opérations de drainage ; ils se sont néanmoins traduits par un assèchement d'une zone humide de 21 hectares ; que c'est, par suite, à juste titre, et sans commettre d'erreur de droit que le préfet du Doubs a considéré que les travaux réalisés relevaient du régime de l'autorisation ;

Considérant, (...) que la protection des zones humides constitue un objectif important du SDAGE ; qu'en l'espèce, une zone humide d'une superficie de 21 hectares a fait l'objet d'un assèchement, alors que le seuil pour le régime de l'autorisation n'est que de 1 hectare et qu'aucune mesure compensatrice n'a été réalisée ; que, dans ces conditions, le préfet a pu à bon droit considérer que les travaux réalisés n'étaient pas compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse ».

⇒ **TA Besançon 30 septembre 2010, M. BERTRAND, n° 1000103.**

➤ **Aménagement d'un plan d'eau existant – Suffisance du document d'incidences (OUI) – Compatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, que l'Association Sauvegarde de l'Anjou conteste l'arrêté en date du 8 août 2006 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a autorisé le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Layon à réaliser des travaux d'aménagement du plan d'eau de Chalonnes-sur-Loire, consistant dans la mise en place d'un clapet en rive gauche de la rivière, de passes à poissons et d'un guide d'eau en enrochements entre l'extrémité amont du plan d'eau et l'île existante ; que l'autorisation contestée n'a pas pour objet d'autoriser la création d'un plan d'eau, compte tenu de la date à laquelle le plan d'eau existant a été créé, mais d'autoriser des aménagements sur ce dernier ;

Considérant, (...) que la demande d'autorisation produite en cours d'instance, qui n'avait trait qu'à des aménagements du plan d'eau litigieux, comporte les informations relatives à la conception des passes à poissons, mentionne des dépôts de sédiments dans le plan d'eau dès lors que « le déversoir actuel sans ouverture constitue une barrière Loiret/Layon » et examine la compatibilité du projet avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE – du bassin Loire Bretagne et indique de manière précise l'emplacement des différents ouvrages prévus ; qu'enfin, les dispositions précitées, qui n'ont pour objet que de prescrire une étude d'incidences sur la ressource en eau et le milieu aquatique n'ont pas pour effet d'imposer une étude « d'insertion paysagère » pour l'élaboration du plan d'aménagement prévu à l'article 9 de l'arrêté contesté ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant, (...) que le projet d'aménagement du plan d'eau vise à rendre ce dernier compatible avec les dispositions du SDAGE approuvé le 26 juillet 1996, dès lors qu'il prévoit un dispositif visant à favoriser l'écoulement des eaux, par la pose d'un clapet basculant à la confluence du Layon et de la Loire et l'aménagement d'un guide d'eau entre l'extrémité amont du plan d'eau et l'île existante, ainsi que le passage des poissons par l'aménagement de passes à poissons ; que le dossier de demande d'autorisation comporte en outre une analyse des solutions alternatives envisagées qui fait état des avantages et inconvénients de chaque solution, ainsi qu'il est prescrit par le SDAGE (...) ».

⇒ TA Nantes 22 juin 2010, Association Sauvegarde de l'Anjou, 075849.

- ◆ Déjà en 1998, un aménagement routier – le doublement de la RN 202 bis devenue route départementale 6202 bis – à nouveau l'objet de la présente revue de jurisprudence, avait permis au juge de stabiliser la jurisprudence quant au contenu du document d'incidences.

A l'époque en effet, l'autorisation de remblai d'une partie du lit du Var par cet aménagement avait dû être annulée par un arrêt de la CAA de Marseille du 30 juin 1998 du fait de l'incomplétude du document d'incidences qui ne comportait aucune donnée sur l'importance et la récurrence des crues du Var dont les variations de débit peuvent être spectaculaires. En tirant les enseignements, les services de police de l'eau ont intégré ces exigences dans la procédure. L'aménagement peut se poursuivre sans encourir de risque d'annulation pour l'autorisation délivrée au titre de la police de l'eau, notamment en décrivant dans le document d'incidences les risques d'une crue centennale et en indiquant les mesures pour en limiter ou en compenser les conséquences, procédure ainsi validée par le juge (TA Nice précité 6 juillet 2010).

Le document d'incidences demeure la pierre angulaire de la police de l'eau tant pour le régime de l'autorisation que pour celui de la déclaration, qui permet au juge d'apprécier si l'opération prévue est bien conforme au principe de la gestion équilibrée au sens de l'article L. 211-1, tout particulièrement en cas de risques pour la sécurité civile.

-
- **Retenues de substitution – Incompatibilité du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique concernant les canalisations et fossés de vidange des cinq réserves de substitution prévues – Insuffisance de l'étude d'impact concernant les espèces autres que piscicoles – Présence sur le site d'espèces protégées au titre des directives « oiseaux » et « habitats » – Carence non compensée par la jonction à l'étude d'impact d'une évaluation de compatibilité du projet avec la zone Natura 2000 – Absence de mention dans l'étude d'impact des effets prévisibles du projet – Insuffisance de l'étude d'impact (OUI) – Irrégularité substantielle (OUI) – Insuffisance de la motivation du jugement attaqué (NON)**

« Considérant, que pour retenir le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, le tribunal administratif a relevé que les ouvrages de canalisation et les fossés de vidange qui seront exploités par l'ASAI des Roches et qui sont indissociables du projet de réserves et de stockage d'eau n'ont pas été examinés conformément aux exigences dudit article et que la seule mention concernant le tracé des amenées d'énergies et figurant en page 85 de l'étude d'impact, ne pouvait pallier l'insuffisance sur ce point du dossier soumis à enquête publique ; que le tribunal a ainsi suffisamment exposé les motifs de fait et de droit sur lesquels il s'est fondé pour retenir le moyen ; que, par suite, le jugement attaqué n'est pas entaché d'insuffisance de motivation ;

Considérant, que l'autorisation litigieuse autorise la création de cinq retenues d'eau d'un volume global de 1,578 million de mètres cubes et d'une superficie cumulée de 33 hectares ; que le projet ainsi autorisé comprend la construction de réservoirs d'eau, mais aussi la réalisation de digues, de clôture, de fossés de vidange, d'installations de pompage et d'alimentation en énergie électrique, ainsi que de canalisations, aériennes ou souterraines, d'amenée d'eau et d'irrigation ; que les réserves projetées se situent à proximité de la zone Natura 2000 du Marais Poitevin ; que l'une d'elles se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF de la forêt de Benon ;

Considérant, que si, en ce qui concerne l'état initial du site d'implantation du projet, l'étude d'impact comporte, en pages 38 à 40, des indications relatives à la flore et au milieu aquatique, elle ne contient, en revanche, en ce qui concerne la faune autre que piscicole, que de très rares indications éparses, alors qu'un constat d'huissier, (...) révèle la présence, sur le site, d'espèces protégées au titre des directives européennes « Oiseaux » et Habitats » dont l'étude ne fait aucune mention ; que cette carence n'est pas compensée par le fait qu'était jointe à l'étude d'impact une évaluation de la compatibilité du projet avec la zone Natura 2000 du Marais Poitevin dans laquelle étaient mentionnées les espèces protégées présentes dans cette zone, dès lors que le site d'implantation du projet n'est pas situé à l'intérieur de celle-ci ; que l'étude d'impact ne comporte pas, s'agissant des effets prévisibles du projet, lesquels doivent être appréciés en tenant compte des réserves proprement dites mais aussi des ouvrages et installations connexes, une analyse suffisante de ces effets sur la faune autre que piscicole située sur le site du projet, notamment les espèces protégées qui s'y trouvent ; que, dans ces conditions, l'étude d'impact dont il s'agit ne peut être regardée comme répondant sur ces points aux exigences de l'article R. 122-3 précité du code de l'environnement ; que cette insuffisance, qui entache la procédure d'irrégularité substantielle, suffit à justifier l'annulation prononcée par les premiers juges (...) ; qu'il ne résulte pas en revanche de l'instruction que les

réseaux d'irrigation et fossés de vidange auraient dû faire l'objet, dans l'étude d'impact, d'une analyse spécifique de leur incidence sur les eaux et le milieu aquatique ».

⇒ **CAA Bordeaux 15 novembre 2010, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer c. Association nature environnement 17 et Association action information écologie en Charente-Maritime, n° 10BX00682 et 10BX0124.**

- ◆ Cette affaire s'inscrit dans la contestation des projets de retenues appelées dans un premier temps « collinaires » puis « de substitution », dans un second temps « réserves de substitution » dont l'objet essentiel est de pallier dans certaines régions (essentiellement Sud-Ouest et Poitou-Charentes) la pénurie structurelle et chronique d'eau pour y cultiver des plantes grandes consommatrices d'eau.

Il s'agit en l'occurrence du volet conséquent d'opérations de grande ampleur entreprises sur le département de Charente-Maritime qui consistent en la création de cinq réserves de substitution à usage d'irrigation agricole d'un volume global de 1,5 million de mètres cubes pour une superficie cumulée de 33 hectares, alimentées à partir de prélèvements d'eaux souterraines.

Ces derniers temps, de nombreux projets se sont soldés par l'annulation des autorisations délivrées au titre de la police de l'eau, dans la majeure partie des cas pour vice de procédure et, de ce fait, par la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de la faute.

Il s'agit normalement d'un ouvrage réalisé hors cours d'eau ou ne recourant pas à un prélèvement d'eau souterraine pour se remplir qui recueille l'eau de ruissellement pendant la période hivernale afin d'éviter les prélèvements en période estivale dans les zones souffrant d'un déficit structurel et dans lesquelles on entend malgré tout poursuivre l'irrigation. Soumis à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), ce type d'ouvrages implique la plupart du temps eu égard à son importance une étude d'impact et une enquête publique « lourde » prévue aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation, dès lors que leur coût excède le seuil financier des 1,9 million d'euros.

L'intérêt de telles réserves pour les irrigants réside dans le fait qu'elles leur permettent de s'affranchir de la limitation des prélèvements, tout particulièrement dans les zones de répartition des eaux (ZRE).

Le plus fréquemment, le juge a été amené à sanctionner davantage les erreurs de légalité externe (vices de procédure) que les erreurs de légalité interne (violation de la loi) mais toutefois sans exclure à l'avenir le recours à ce dernier fondement si les déséquilibres entre le volume des prélèvements autorisés et la disponibilité de la ressource venaient à s'amplifier.

Ainsi, les motifs les plus invoqués ayant conduit à l'annulation sont les suivants :

- qualification erronée des ouvrages en tant que « réservoirs enterrés ou semi-enterrés », permettant d'échapper à l'exigence de l'étude d'impact, alors qu'ils ne présentent pas de telles caractéristiques (CAA Bordeaux 7 mars 2006, Ministère de l'écologie et du développement durable c. Association « Protection et avenir du patrimoine en Pays d'Aigre, n° 05BX01547 et 05BX01549), étant entendu que les réservoirs enterrés ou semi-enterrés ne figurent plus dans la nomenclature des études d'impact;
- Insuffisance de l'étude d'impact, de la notice d'impact ou de document d'incidences quant à l'inventaire de l'état initial du site (TA Poitiers 31 décembre 2009, Association Nature Environnement 17, n° 0801414) ou aux conséquences du projet sur la ressource en eau ou les autres usages ;
- Absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE (CAA Nantes 2 mars 2010, Compagnie d'aménagement des eaux de Gascogne, n° 09NT0076) ;
- Conclusions non explicites du commissaire-enquêteur (TA Poitiers 31 décembre 2009, Association Nature Environnement 17, n° 0801970 ; voir Eva GUYARD « Les retenues de substitution : une solution écologique ? », Droit de l'Environnement n° 181, août 2010, p. 263).

1.2.5 COURS D'EAU

RAS

1.2.6 CRISE

➤ Référé – Limitation et suspension provisoire des usages de l'eau – Urgence (NON) – Légalité des décisions préfectorales (OUI)

« Considérant, que l'association requérante n'apporte aucun élément à l'appui de ses affirmations tendant à démontrer que les exploitations des irrigants, dont elle a la charge de défendre les intérêts, seraient dans une situation telle que l'application des arrêtés en cause, et qui pour l'un attribue des volumes de prélèvements d'eau dans les nappes souterraines et pour l'autre porte autorisation de prélèvement d'eau dans les rivières et les nappes alluviales en relation avec l'évolution constatée de la ressource en eau au début de l'année 2010 ainsi que les années antérieures, entraînerait nécessairement un arrêt de l'irrigation de leurs cultures et mettrait en cause de façon directe leur pérennité (...); qu'à supposer que la tardiveté de l'administration à prendre ceux-ci ait contribué à rendre plus difficile la gestion de l'eau à disposition des exploitants représentés par l'ADIV, ce seul élément ne peut davantage suffire à établir l'existence d'une urgence à suspendre cette exécution; que, par ailleurs, le directeur départemental des territoires de la Vienne représentant le préfet a fait valoir (...) et sans qu'il soit contredit, que, d'une part, les autorisations de prélèvements d'eau provenant des réseaux superficiels ou des nappes souterraines pour la campagne 2010 étaient globalement supérieures aux consommations observées en 2009 au titre des prélèvements aussi bien en rivière qu'en nappe et que, d'autre part, de nouvelles références de consommations d'eau au titre de l'irrigation que l'année 2003, année exceptionnelle, devaient être envisagées avec pour objectif un meilleur usage, nonobstant la reconnaissance des importants efforts déjà consentis et réalisés par les irrigants, et la pérennité de la ressource en eau et qu'une meilleure connaissance entre la liaison du débit des rivières et du niveau des nappes alluviales devait être assurée; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'exécution des arrêtés du préfet de la Vienne (...) ».

⇒ TA Poitiers 5 août 2010, Association départementale des irrigants de la Vienne (ADIV), n° 1001824.

➤ Référé – Demande de suspension de la délimitation des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau – Zone de répartition des eaux – Caractère non significatif de la baisse des rendements agricoles et des risques pour la pérennité des exploitations – Urgence (NON) – Nécessité de l'édiction de mesures permettant d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques - Légalité (OUI)

« Considérant, que le bassin de la Seudre est classé en zone de répartition des eaux et se caractérise par des déséquilibres entre la demande et la ressource en eau depuis 2003 (...); que (...) la seule baisse des rendements à l'hectare constatée en 2009 sur une exploitation agricole partiellement autorisée à ne pas restreindre l'irrigation ne suffit pas à établir que les mesures de limitation et de restriction d'eau décidées en 2010 par le préfet de la Charente-Maritime seraient de nature à mettre en cause, de façon directe, la pérennité de l'ensemble des exploitations produisant du maïs sur les bassins concernés; qu'en revanche, l'arrêté contesté fixe, dans l'intérêt général, des mesures de limitation des usages de l'eau susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, que l'urgence, qui doit s'apprécier objectivement et globalement, justifie la suspension de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de cet arrêté doivent être rejetées ».

⇒ TA Poitiers 27 août 2010, Association syndicale autorisée des irrigants de Saintonge Centre, n° 1002241 et Association syndicale autorisée Boutonne, n° 1002244.

➤ **Zone de répartition des eaux – Prélèvement en nappe profonde antérieur à la loi du 3 janvier 1992 – Bénéfice de l'antériorité (NON) – Soumission au régime de l'autorisation – Légalité de la limitation dans le temps de l'autorisation et des prescriptions complémentaires (OUI) – Méconnaissance des droits acquis (NON) – Obligation de mesure des quantités d'eau prélevées (OUI) – Dispositions du SDAGE reconnaissant à la nappe profonde une fonction de secours pour l'alimentation en eau potable – Légalité des prescriptions d'intérêt général imposant au permissionnaire l'alimentation des populations en eau potable en cas de crise (OUI) – Obligation de mise en compatibilité avec le SDAGE (OUI)**

« Considérant, que M. DUFUS exploite depuis 1989 un puits de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole dans la nappe de l'Albien sur le territoire de la commune de Dammarie sur Loing ; que cet ouvrage, qui ne relevait initialement d'aucun régime administratif d'autorisation ou de déclaration, s'est trouvé soumis au régime de la déclaration résultant des dispositions de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 et du décret du 29 mars 1993 susvisés ; que, M. DUFUS a demandé le bénéfice de l'antériorité prévu par l'article 41 du décret du 29 mars 1993 en faveur des forages existant avant sa publication et le préfet du Loiret, par récépissé du 27 novembre 1995, lui a donné acte de la possibilité de continuer à exploiter son forage sans déclaration ou autorisation spécifique, tout en lui précisant que ce récépissé de déclaration ne faisait pas obstacle à la prescription des mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 alors applicable ; que, par arrêté du 23 mars 2009, le préfet du Loiret a imposé des prescriptions complémentaires à M. DUFUS pour la mise en conformité de son ouvrage de prélèvement d'eau ; que cet arrêté, d'une part, au travers de l'autorisation d'exploitation qu'il accorde pour une durée de trente ans, soumet l'ouvrage concerné au régime de l'autorisation, d'autre part, assortit cette autorisation de limitations et prescriptions ; que M. DUFUS demande l'annulation de cet arrêté ;

Considérant, (...) que, à la date de l'arrêté attaqué du 23 mars 2009, l'ouvrage de M. DUFUS, dont le débit est supérieur à 8 m³/h, ne relevait plus du régime de la déclaration prévu par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement mais relevait du régime de l'autorisation prévu par les mêmes dispositions ; que, par suite, M. DUFUS n'est pas fondé à soutenir d'une manière générale, au motif que la procédure appliquée par le préfet est celle relative au régime de l'autorisation, que l'arrêté qu'il conteste à été pris au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, (...) dispose (...) « A l'intérieur du périmètre tel que défini sur la carte de l'annexe I, la nappe de l'albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable. Les prescriptions suivantes sont applicables aux prélèvements :/ (...) 5. Le niveau des pompes des forages actuels et futurs doit être tel que l'ouvrage soit opérationnel à tout moment pour faire face à une alimentation de secours, pendant une durée de trois mois, au débit de 150 m³/h ou, à défaut de pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable connu lors des essais de pompage. Les forages actuels et futurs exploitants ces nappes doivent impérativement pouvoir être raccordés sous 24 heures aux dispositifs de distribution d'eau potable de secours ultimes quels qu'ils soient. Les ouvrages existants devront être mis en conformité avec ces prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation de la modification du SDAGE (...) » ;

Considérant, d'une part, que l'arrêté préfectoral attaqué a été pris, sur le fondement des dispositions précitées du XI de l'article L. 212-1 et de l'article R. 214-54 du code de l'environnement, en vue de rendre compatible l'ouvrage de M. DUFUS avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant, (...) qu'en l'espèce, (...) l'ouvrage de M. DUFUS se trouve soumis au régime de l'autorisation depuis le classement de la commune de Dammarie sur Loing en zone de répartition des eaux ; que, par suite, le préfet a pu légalement, sans méconnaître les droits acquis de M. DUFUS, qui ne saurait à cet égard se prévaloir d'un droit d'appropriation de l'eau, mentionner aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté attaqué, que ledit ouvrage relève du régime de l'autorisation et accorder à l'intéressé l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son puits sous réserve de prescriptions ; que, par ailleurs, en fixant, à l'article 1^{er} de l'arrêté, une durée, en l'espèce trente ans, de validité de l'autorisation ainsi accordée, le préfet n'a pas entaché son arrêté d'erreur de droit (...);

Considérant, (...) que les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté attaqué, qui prévoient notamment une inspection périodique décennale de l'ouvrage, visent à la mise à disposition de l'administration des performances de l'exploitation, sont nécessaires à la satisfaction des objectifs généraux fixés par la réglementation et résultent de la soumission de l'ouvrage concerné au régime de l'autorisation ; que M.DUFUS n'est dès lors pas fondé à soutenir que lesdites prescriptions constituent un changement notable des conditions de l'autorisation initiale ;

Considérant, (...) que, contrairement à ce que soutient M. DUFUS, les prescriptions prévues à l'article 8 de l'arrêté attaqué, qui lui imposent d'utiliser une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h placée à une cote suffisante pour permettre l'alimentation en eau potable des populations en situation de crise ne peuvent s'analyser ni comme le dépossédant de son droit d'usage de l'eau à des fins d'irrigation agricole, ni comme une expropriation de son droit de propriété ; que le préfet a, par ailleurs, pu légalement fixer de telles prescriptions sur le fondement des dispositions législatives précitées de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ; que le volume maximal de prélèvement de 30 000 m³ par an fixé dans l'arrêté attaqué correspondant à la moyenne des prélèvements du puits de M. DUFUS entre 2004 et 2007, que la prescription relative à l'installation d'une pompe d'un débit de 150 m³/h pour permettre la disponibilité de l'ouvrage est conforme au SDAGE et qu'au demeurant l'arrêté prévoit qu'à défaut de pouvoir atteindre le débit déterminé de 150 m³/h, un autre débit maximal sera déterminé lors des pompages d'essai (...); qu'enfin, M. DUFUS n'est pas fondé à contester les prescriptions du même article 8 qui lui imposent de mettre en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, une telle prescription relevant de la nécessaire compatibilité de l'autorisation avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ».

⇒ **TA Orléans 23 novembre 2010, M. DUFUS, n° 0901996.**

- ◆ Si les régions céréalières – au premier rang desquelles la région Poitou-Charentes – continuent d'alimenter régulièrement la jurisprudence sur les pouvoirs du préfet de limitation et de suspension des usages de l'eau en cas de pénurie exceptionnelle, plus rares sont les décisions contestées prises dans le cadre de la législation sur la pénurie chronique et, en l'occurrence, leur rareté fait leur intérêt. Ainsi à l'occasion d'une décision particulièrement motivée, le Tribunal administratif d'Orléans reconnaît la légalité de la soumission au régime de l'autorisation d'un prélèvement en nappe profonde, existant avant la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, du fait du basculement vers le régime des zones de répartition des eaux, qui permet de soumettre à déclaration dans la zone considérée les prélèvements exemptés antérieurement de toute formalité et à autorisation les prélèvements précédemment soumis à déclaration, dès lors qu'ils atteignent ou dépassent 8 m³/heure. De surcroît s'agissant de prélèvements sur les nappes de l'albien et du néocomien reconnues par le SDAGE Seine-Normandie révisé en tant qu'approvisionnement de secours pour l'alimentation en eau potable de la région parisienne, le juge confirme la légalité de prescriptions imposées par le préfet au permissionnaire en vue de permettre l'alimentation en eau potable des populations en situation de crise.

Il rappelle à cette occasion que l'intérêt général, plus particulièrement l'alimentation en eau potable des populations, fondant l'article L. 214-4 du code de l'environnement, permet à l'Etat de retirer ou de modifier sans indemnité toute autorisation non conforme à cet égard, dès lors que l'eau, patrimoine commun, ne saurait faire l'objet d'une quelconque appropriation génératrice de droits acquis inexpugnables.

Cette affaire est à rapprocher du jugement du Tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 1996 Société lyonnaise des eaux c. Préfet de l'Essonne (n° 945611) passé en autorité de la chose jugée qui avait annulé un arrêté préfectoral autorisant le prélèvement et l'exploitation de la même nappe du néocomien pour un usage industriel, pour incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie dans sa version antérieure plus restrictive à cet égard, qui avait reconnu les nappes artésiennes du néocomien et de l'albien stratégiques pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne en cas de crise grave, rendant impossible l'alimentation notamment à partir des eaux de surface, et fixant un plafond maximal de prélèvements.

1.2.7 DECLARATION

- **Référé – Station d'épuration communale implantée sur le territoire d'une autre commune – Nécessité d'améliorer la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales – Urgence à suspendre le récépissé de déclaration et les prescriptions particulières de rejet, à la requête de la commune d'implantation de la station d'épuration (NON)**

« Considérant, (...) que la Commune de Monchy-Breton demande au juge des référés d'ordonner (...), la suspension, d'une part, du récépissé de déclaration délivré le 6 février 2009 par le préfet du Pas-de-Calais à la communauté de communes du Pernois pour la réalisation d'une station de lagunage sur le territoire des Communes de Thieuloye et de Monchy-Breton et, d'autre part, de l'exécution de l'arrêté du 26 août 2009 par lequel le préfet du Pas-de-Calais a ordonné des prescriptions particulières pour le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de la Thieuloye (...); qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'ouvrage litigieux est de nature à permettre une amélioration sensible de la qualité de l'assainissement tant des eaux usées, en raison des insuffisances des systèmes d'assainissement non collectif existants sur le territoire de la Commune de La Thieuloye, que des eaux de ruissellement dont la plus grande partie est susceptible d'être traitée alors qu'elles sont actuellement rejetées directement dans un fossé non étanche; que dans ces conditions, et alors même que la réalisation de travaux d'étanchéité du fossé exutoire de la lagune n'a pas été prescrite, la suspension de l'exécution des décisions contestées aurait pour effet de nuire à la protection tant du captage d'eau potable lui-même que de la rivière de la Lawe; que la Commune de Monchy-Breton ne justifie dès lors pas que l'exécution des décisions qu'elle conteste porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public; que la condition relative à l'urgence n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension (...). »

⇒ **TA Lille 25 octobre 2010, Commune de Monchy-Breton, n° 1005946.**

- **Référé – Opposition à la déclaration du projet communal de station d'épuration – Mise en conformité de la station d'épuration et du système d'assainissement – Urgence (OUI) – Mesures compensatoires de mise en conformité proposées par la commune – Nécessité de procéder à leur examen – Suspension de l'opposition (OUI)**

« Considérant, (...) que par arrêté du 6 avril 2010 le préfet du Vaucluse, après une première mise en demeure du 5 janvier 2010, a mis en demeure la commune de réaliser la station d'épuration avant le 1^{er} mars 2011, ou de réaliser les travaux nécessaires pour faire traiter ses eaux usées par une station intercommunale dans le même délai; que par arrêté en date du 2 juin 2010 le préfet de Vaucluse a fait opposition à la déclaration, au motif, en premier lieu, que le dossier n'était pas complet, en deuxième lieu, que le choix de l'implantation de la station d'épuration en zone inondable n'était pas justifié par l'impossibilité technique d'implanter la station sur un autre site inondable, et que le projet ne respecte pas l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, et, en troisième lieu, que le projet ne respecte pas la plus grande transparence hydraulique comme demandé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 (...);

Considérant, que les décisions du 2 juin et du 13 août 2010, qui ont pour effet de placer à nouveau la Commune de Lagarde-Pareol sous le coup de la mise en demeure du 6 avril 2010, avec des conséquences administratives et pénales, affectent sa situation de façon suffisamment directe et immédiate pour que la condition d'urgence soit tenue pour remplie et ce alors même, dès lors que l'urgence doit être appréciée de manière objective, que comme le fait valoir le préfet de Vaucluse, la commune serait largement à l'origine par son comportement de la situation actuelle;

Considérant, (...) que certaines prescriptions seraient susceptibles d'être adoptées, susceptibles de permettre de lever l'opposition au projet; que ces prescriptions consisteraient notamment selon la commune à aménager la rive droite du ravin des Volonges sur 300 à 600 m³, selon des modalités plus protectrices des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 que celles écartées par le préfet dans sa décision du 13 août 2010; qu'il n'appartient pas au préfet faisant application de la police des eaux d'écarter, au motif de leur coût excessif, les propositions de mesures compensatoires émanant du déclarant lui-même; qu'il y a lieu dès lors pour le juge des référés d'inviter la Commune de Lagarde Pareol à justifier sur le plan hydraulique devant le Préfet du Vaucluse les mesures compensatoires évoquées par elle, et de demander au préfet de Vaucluse de procéder à l'examen de ces éléments (...).

⇒ **TA Nîmes 29 octobre 2010, Commune de Lagarde-Pareol, n° 1002479.**

- **Création d'une réserve d'eau collinaire associée à une installation d'enneigement artificiel et alimentée par un forage – Dépôt du dossier de déclaration postérieur au 1^{er} octobre 2006 – Application des nouveaux seuils de la nomenclature (OUI) – Nécessité d'une autorisation (NON) – Nécessité d'une étude d'impact (NON) – Risques de pollution non avérés eu égard à l'utilisation d'adjuvants dans les canons à neige et aux vidanges de la réserve – Incompatibilité avec le SDAGE (NON)**

« Considérant, en premier lieu, que si le dossier de déclaration concernant l'aménagement de la station de ski de Gap-Céüse a été déposé en préfecture une première fois le 18 avril 2006, il est constant qu'à cette date le dossier n'a pas été déclaré recevable faute de comporter l'étude d'incidence des prélèvements sur les ressources en eau ; que le dossier complet n'a été déposé en préfecture que le 2 octobre 2006 soit postérieurement à l'entrée en vigueur des décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 ; que, dès lors, la Commune de Sigoyer n'est pas fondée à soutenir que seules les dispositions issues des décrets n° 93-742 et n° 93-743 étaient applicables pour l'instruction du dossier ;

Considérant, en deuxième lieu, (...) que l'aménagement de la station de ski de Gap-Céüse, sur la Commune de Manteyer, comprend la réalisation d'une réserve d'altitude de 9 630 m² comprenant une digue de 4,90 m de hauteur maximale au-dessus du terrain naturel ; que ces ouvrages relèvent, respectivement, des rubriques précitées 3.2.3.0. et 3.2.5.0. de la nomenclature fixée par le décret du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-881 pour lesquelles seule une déclaration est prescrite ; qu'il en est de même s'agissant du prélèvement dans un forage, également nécessaire à l'aménagement de la station, d'un débit maximal de 12 m³/h, qui entre dans les prescriptions du 2° de la rubrique 1.1.2.0. ; que, dès lors, eu égard aux caractéristiques non contestées des ouvrages et prélèvements en cause, la Commune de Sigoyer n'est pas fondée à soutenir que la procédure d'autorisation était seule applicable ;

Considérant, en sixième lieu (...) que la superficie de la réserve envisagée étant de 9 360 m², l'étude d'impact n'était pas nécessaire contrairement aux affirmations de la Commune requérante ;

Considérant, (...) que l'étude Téthys a conclu à l'absence de relation entre l'aquifère situé au centre de la cuvette de Céüse, objet du forage et l'aquifère alimentant les sources de Sigoyer et Pelleautier ; que, cette indépendance constitue une garantie quant à l'influence des ouvrages envisagés sur la qualité des eaux captées par la Commune de Sigoyer ; que le risque de pollution alléguée par la Commune eu égard à la possible utilisation d'adjuvant dans les canons à neige ne résulte pas du forage objet du récépissé ; qu'enfin, les allégations de la Commune requérante quant à l'existence d'un risque de pollution lors des vidanges de la réserve ne sont assorties d'aucun élément probant ;

Considérant, (...) que le Karst de Céüse ne fait pas partie des milieux devant être prioritairement affectés à l'eau potable et aux usages qualitativement exigeants tels que définis par ce même schéma ; que, dès lors, la Commune de Sigoyer ne peut utilement soutenir que le projet d'aménagement en cause méconnaîtrait les préconisations dudit schéma ; qu'à défaut d'atteinte portée sur la ressource en eau, l'édiction de mesures compensatoires n'était pas légalement nécessaire ».

⇒ **TA Marseille 19 octobre 2010, Commune de Sigoyer, n° 0702637.**

- **Création d'un plan d'eau piscicole – Possibilité pour l'autorité de police d'édicter des prescriptions au-delà du délai d'opposition – Incompatibilité avec le SDAGE au regard des objectifs de reconquête biologique qu'il prévoit**

« Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de la combinaison de ces dispositions (des articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39) une interdiction pour le préfet d'édicter des prescriptions particulières alors que le délai d'opposition est expiré et alors que les travaux autorisés initialement ne sont pas encore effectués ; que M. et Mme BOUTIER ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que le préfet des Côtes d'Armor ne pouvait pas légalement édicter la prescription litigieuse ;

Considérant, (...) que le SDAGE limite et encadre la création de plans d'eau dans le paragraphe 1C du premier chapitre de ses orientations fondamentales et dispositions intitulé « Repenser les aménagements de cours d'eau » ; qu'aux termes de ses dispositions 1C-2 : « La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes : (...) les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques » ; que le neuvième chapitre de ses orientations fondamentales et dispositions intitulé « Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs » vise à identifier les critères et à définir des éléments de méthodes devant permettre au préfet coordonnateur de bassin d'établir le classement des cours d'eau à protéger

prévu par l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; que les dispositions 9A-2 font ainsi apparaître, au nombre des éléments à disposition du préfet pour établir ce classement, la carte des réservoirs biologiques, comme le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et renvoie en annexe à la liste de ceux-ci (...); que parmi les réservoirs biologiques figurant sur ces carte et liste se trouvent le Trieux et ses affluents, la masse d'eau étant « le Trieux et ses affluents depuis Kerpert jusqu'à la prise d'eau de Pont Caffin » et les limites de ce réservoir allant « de la source à la confluence avec le Toulou » ;

Considérant, (...) que l'exploitation se trouvant ainsi dans un bassin versant où se trouve un réservoir biologique, le préfet des Côtes d'Armor ne pouvait prendre une décision autorisant les époux BOUTIER à créer un plan d'eau sans qu'elle soit incompatible avec les dispositions 1C-2 précitées du SDAGE ; que le préfet des Côtes d'Armor étant, dès lors, tenu de prendre une décision d'interdiction, (...) ».

⇒ **TA Rennes 8 juillet 2010, M. et Mme BOUTIER, n° 083502.**

➤ **Modification du récépissé enjoignant l'abaissement du niveau de plans d'eau – Atteinte à l'activité de pisciculture de valorisation touristique (NON) – Nécessité de prévenir les inondations et de garantir la salubrité publique – Légalité de la mesure (OUI)**

« Considérant, (...) qu'ainsi, la circonstance, au demeurant non établie, que l'abaissement, de trente centimètres, du niveau des eaux des étangs appartenant à la SCI La Réserve, puisse porter atteinte à l'activité de pisciculture à valorisation touristique, développée par l'exploitant depuis quelques années, notamment en la réduisant, ne suffit pas à démontrer, dès lors qu'il est constant, par ailleurs, que la remontée de la nappe a été à l'origine d'inondations de parcelles voisines, accueillant des jardins ouvriers ou d'agrément, qu'en prescrivant cette mesure, afin de réduire localement le niveau statique de la nappe et de remettre en dynamique l'écoulement de la source, le préfet n'a pas pris une mesure adaptée en vue de concilier les exigences tendant, d'une part, à la protection contre les inondations et, d'autre part, à la protection de la faune et de l'activité piscicole, alors, en outre, qu'une telle mesure vise également à garantir la salubrité publique, qui constitue, en vertu des dispositions précitées, un objectif prioritaire (...) ».

⇒ **TA Amiens 29 juin 2010, M. GUILLOU et autres, n° 0802564.**

- ◆ Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'autorité de police puisse édicter des prescriptions une fois passé le délai d'opposition à opération soumise à déclaration.

En tant que décision administrative, l'opposition peut bien évidemment faire l'objet d'une action en référé et son application suspendue dès lors que l'urgence le justifie et qu'existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Toutefois de façon pragmatique, l'urgence n'est pas admise pour suspendre un récépissé de déclaration assorti de prescriptions particulières lorsque celles-ci ont pour objet d'améliorer la situation initiale du point de vue de la qualité de l'assainissement des eaux usées et pluviales.

1.2.8 DECLARATION D'INTERET GENERAL

RAS

1.2.9 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

RAS

1.2.10 DOMAINE PUBLIC

RAS

1.2.11 DROITS FONDES EN TITRE

- **Modification de la consistance légale – Mise en demeure de réduire le débit dérivé pour la partie excédant l'étendue du droit fondé en titre – Soumission de cette partie au droit commun de l'autorisation ou de la déclaration – Obligation de recueillir l'avis du CODERST (NON) – Légalité de l'injonction (OUI)**

« Considérant, que l'arrêté en litige a été pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 216-1-1 du code de l'environnement (...) en raison de l'exploitation, sans autorisation administrative, d'une dérivation excédant le droit fondé en titre ; que dès lors, les moyens tirés de ce que cet arrêté a pris la forme d'une mise en demeure et a été édicté sans l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques requis avant l'édition d'un arrêté complémentaire d'une autorisation administrative accordée pour l'établissement d'ouvrages établis sur un cours d'eau, prévu par les dispositions de l'article L. 215-10 du code de l'environnement ne peuvent être utilement présentés ;

Considérant, qu'un droit fondé en titre conserve la consistance qui était la sienne à l'origine ; que cette consistance résulte des caractéristiques des ouvrages et non d'une décision administrative ; que dans le cas où des modifications de l'ouvrage auquel ce droit est attaché ont pour effet d'accroître la force motrice théoriquement disponible, appréciée au regard de la hauteur de la chute d'eau et du débit du cours d'eau ou du canal d'amenée, ces transformations n'ont pas pour conséquence de faire disparaître le droit fondé en titre, mais seulement de soumettre l'installation au droit commun de l'autorisation ou de la concession pour la partie de la force motrice supérieure à la puissance fondée en titre ;

Considérant, (...) que, d'une part, lors de travaux entrepris en 1969, le bief du Moulin Grand a été élargi et creusé ; qu'en 1983, M. MIQUEL a modifié l'entrée du bief de prise d'eau et a créé deux nouvelles vannes ; que la largeur de la prise d'eau a été ainsi portée de 3,40 m à 10 m ; que d'autre part, la profondeur de la prise d'eau au droit de la seule vanne existante avant les travaux entrepris par M. MIQUEL a été mesurée à 0,70 m par un garde de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Canal, commissionné de l'administration ; que la seule différence des cotes NGF de la crête du barrage et du radier du canal n'est pas de nature à remettre en cause cette mesure et à établir que la prise d'eau aurait une profondeur supérieure à 1,50 m ; que dès lors, le préfet du Cantal n'a pas fait une inexacte appréciation des faits en estimant que les travaux entrepris par M. MIQUEL ont permis une dérivation de l'Alagnon pour un débit excédant le droit fondé en titre ; que par suite, il n'a commis ni erreur de droit ni erreur de fait en faisant injonction à M. MIQUEL de condamner les vannes installées en 1983 et en évaluant à 5 m³/s, compte tenu des caractéristiques des installations fondées en droit, le débit pouvant, en conséquence, être dérivé sans autorisation administrative ».

⇒ **CAA Lyon 5 mai 2010, M. MIQUEL, n° 08LY02019.**

- **Demande de reconnaissance d'un droit fondé en titre en vue de la remise en eau d'un plan d'eau piscicole – Suppression du plan d'eau dans l'intervalle – Existence d'éléments permettant de conclure à l'existence d'un droit fondé en titre (NON)**

« Considérant, (...) qu'il résulte (...) des documents produits par les requérants en cours d'instance – dictionnaire historique topographique et biographique de la Mayenne mentionnant que « L'étang, supprimé avant 1842, forme une prairie de 10 journaux » et des mentions de la requête, que le plan d'eau susmentionné n'existait plus à une date antérieure à celle du 30 juin 1984 fixée par les dispositions susmentionnées ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de rechercher si la condition fixée par le 1° de l'article L. 431-7 précité est remplie, les requérants ne peuvent utilement invoquer à leur bénéfice les dispositions de cet article ; que, dans les circonstances de l'espèce, le préfet était tenu de refuser aux requérants la reconnaissance d'un droit fondé en titre pour l'étang litigieux (...) ».

⇒ TA Nantes 2 novembre 2010, M. et Mme RIMBAUD, n° 0800338.

- ◆ S'agissant des droits fondés en titre pour l'énergie hydraulique, le « régime de faveur » selon l'expression de Pierre MAGNIER, est limité à la consistance légale au sens strict, la partie excédant celle-ci se trouvant soumise au régime de droit commun de l'autorisation ou de la déclaration en fonction de son importance.

Concernant les droits fondés en titre pour la pêche résultant de leur antériorité à la loi du 15 avril 1829, leur reconnaissance ne peut valablement être acquise qu'en présence d'éléments permettant de conclure de façon indiscutable à leur existence en droit et en fait.

1.2.12 ENERGIE (POLICE DE L')

- **Demande d'autorisation de disposer de l'énergie sur un cours d'eau dit « réservé » – Limite du seuil concessif – Plein contentieux – Incompatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE répertoriant le cours d'eau comme de très bonne qualité écologique – Nécessité de préserver la continuité écologique – Indifférence de l'absence de fixation de la liste des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Dérivation d'une partie importante du débit du cours d'eau – Impact significatif du projet sur le régime hydrologique – Risques d'atteinte à des espèces protégées fragiles – Annulation de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, que (...) la SNC Pervu a déposé une demande en vue d'être autorisée à exploiter une centrale micro-hydroélectrique d'une puissance maximale de 4 476 kw, dans les Pyrénées ariégeoises ; que cette centrale doit être implantée à la confluence des ruisseaux de l'Escorce et de l'Ossèse où se forme la rivière Alet, laquelle est classée comme « rivière réservée » ;

Considérant, (...) que les décisions relatives à la réalisation et l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 19 octobre 1919 et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 de ce code, d'un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 ; qu'il en résulte qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le bien-fondé de l'autorisation litigieuse au vu de la situation de fait et de droit existant à la date de sa propre décision ;

Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Adour-Garonne, (...) a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ; que cette continuité nécessite, ainsi que le rappelle le SDAGE, et comme le précise l'article L. 214-17 du code de l'environnement issu de l'article 6 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 adoptée dans le cadre de la transposition de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, que soient assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; que, dans le cadre de cette orientation fondamentale, le SDAGE a procédé à l'inventaire des cours d'eau présentant un très bon état écologique, pour lesquels doit être préservée ou restaurée la continuité écologique ; que le bassin versant de la rivière Alet à l'amont de la prise d'eau de la centrale de Saint-Lizier, et par conséquent le ruisseau de l'Escorce et le ruisseau de l'Ossèse qui sont inclus dans ce bassin versant, font partie de cette liste ; qu'il appartient dès lors à la Cour, quand bien même la liste des cours d'eau visés au 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'a pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin, de vérifier que l'autorisation délivrée à la SNC Pervu n'est pas incompatible avec le fait que l'Escorce et l'Ossèse ont été considérés par le SDAGE aujourd'hui en vigueur comme des cours d'eau en très bon état écologique pour lesquels doit être préservée la continuité écologique ;

Considérant, (...) que la centrale en litige doit être alimentée au moyen de deux prises d'eau, situées l'une sur le ruisseau de l'Ossèse, l'autre sur le ruisseau de l'Escorce, à partir desquelles une partie du débit du premier de ces cours d'eau sera dérivé sur une longueur de 3,4 kilomètres, soit environ la moitié de sa longueur totale, et, pour le second cours d'eau, sur 2,5 kilomètres, les prises d'eau se situant respectivement à 1 060 et 945 mètres d'altitude pour une restitution de l'eau dérivée à une altitude de 776 mètres ; que, compte tenu notamment de la portion très importante de ces deux cours d'eau qui serait ainsi dérivée, et alors même que l'intégralité du débit prélevé en vue d'assurer le fonctionnement de la centrale doit être restituée en aval de celle-ci, le projet litigieux aura nécessairement, même en tenant compte du débit réservé, un impact significatif sur le régime hydrologique de ces cours d'eau et sur la continuité du transport

de sédiments, notamment des sédiments grossiers ; que les modifications apportées au régime hydrologique sont de nature à porter atteinte en particulier aux espèces les plus fragiles présentes ou susceptibles d'être présentes dans ces cours d'eau, notamment le desman des Pyrénées et l'euprocte des Pyrénées, qui sont au nombre des espèces protégées répertoriées comme menacées, ou le triton palmé, espèce protégée, dont la présence est avérée sur le site ; que si le système de prise d'eau « par en-dessous » prévu par le projet est de nature à limiter l'impact de celui-ci sur la population piscicole, ce système n'est pas néanmoins dénué d'effets négatifs puisqu'il peut, ainsi que l'a relevé le Conseil supérieur de la pêche dans son avis défavorable du 1^{er} juillet 2005, constituer un piège pour les poissons juvéniles en période de dévalaison ; qu'en outre, le projet rend la montaison plus difficile, en dépit de la présence de passes à poissons dites « en bassins successifs » ; que, dans ces conditions, le projet autorisé par l'arrêté litigieux est, en raison de ses caractéristiques mêmes, lesquelles sont de nature à porter atteinte à la continuité écologique des deux cours d'eau dans lesquels est prélevée l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale, incompatible avec le fait que ces cours d'eau ont été répertoriés par le SDAGE comme en très bon état écologique et comme devant ainsi être préservés d'atteintes à leur continuité écologique ».

⇒ **CAA Bordeaux 29 novembre 2010, Comité écologique ariégeois et Association pour la défense et la protection de l'environnement en vallée d'Ustou (ADEPEVU), n° 09BX02369.**

➤ **Concession – Absence de protection particulière du milieu dans lequel le projet est envisagé – Absence d'espèces protégées – Complément à l'étude d'impact régulièrement joint au dossier mis à l'enquête publique – Complétude de l'étude d'impact (OUI) – Barrage au fil de l'eau – Dérivation de l'eau par conduite forcée sur 2500 mètres – Rupture de la continuité écologique (NON) – Transparence au regard du transport solide des sédiments (OUI) – Incompatibilité avec le SDAGE (NON) – Légalité de la convention, du cahier des charges et du règlement d'eau (OUI)**

« Considérant, (...) le complément à l'étude d'impact, qui a été établi en décembre 2006, peut être pris en compte pour l'appréciation de la régularité de la procédure, dès lors qu'il résulte de l'instruction que ce complément a été joint au dossier de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 26 février au 27 mars 2007 ; que, (...) la circonstance que les communes concernées n'ont pas été consultées de nouveau à la suite de ce complément est sans incidence, dès lors que le décret du 13 octobre 1994 prévoit une consultation des communes seulement avant la décision du préfet de poursuivre ou non l'instruction de la demande, avant même l'enquête publique ;

Considérant, que, compte tenu, d'une part, des caractéristiques du milieu dans lequel l'ouvrage va être implanté, à savoir une gorge encaissée ne faisant l'objet d'aucune protection particulière, d'autre part, des incidences prévisibles sur l'environnement du projet, lequel constitue un simple ouvrage au fil de l'eau ne nécessitant qu'une retenue d'eau limitée, l'analyse de l'état initial du site doit être regardée comme suffisante ; que, (...) la loutre et l'écrevisse ne sont pas présentes dans le secteur ; que la faiblesse de la faune piscicole, résultant notamment de courants élevés et de débits soutenus, d'un lit de la rivière chaotique et encombré et d'étiages estivaux très marqués, ne justifiait pas des investigations plus poussées pour la connaissance des frayères ;

Considérant, que l'étude d'impact et son annexe comportent des développements suffisants sur les effets directs et indirects, permanents et temporaires du projet sur l'environnement, s'agissant notamment de la circulation piscicole, de l'incidence sur l'hydraulicité de la rivière, de l'impact sur la qualité des eaux et des activités halieutiques et économiques du site, lesquelles sont au demeurant très limitées ; que, contrairement à ce qui est soutenu, l'étude d'impact n'avait pas à comporter des développements particuliers sur les incidences du projet sur les actions prévues par le contrat de rivière Haute-Dordogne, sur les actions du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne, ou encore de la fédération de pêche du Cantal ;

Considérant, (...) que l'étude d'impact présente les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, s'agissant notamment de l'installation d'un ouvrage permettant la dévalaison des poissons et de l'instauration d'un débit réservé pour la rivière ; que l'insuffisance de ces mesures n'est pas démontrée ; qu'ainsi, il n'est pas contesté que, comme l'indique l'étude d'impact, un ouvrage de montaison se révélerait inutile, en présence de plusieurs obstacles naturels infranchissables en montaison ; que la méthode retenue pour évaluer le débit réservé ne fait l'objet d'aucune critique sérieuse ;

Considérant, que l'étude d'impact et l'annexe à cette étude, (...) comportent des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ; qu'il n'est pas démontré que, compte tenu des incidences prévisibles du projet, ces éléments, complétés par d'autres indications du dossier, s'agissant en particulier de la justification des

raisons du choix du projet, seraient insuffisants, notamment au regard de la mesure A 11 du schéma et de la mesure D 7, à laquelle renvoie cette dernière ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que le projet, qui consiste en un barrage au fil de l'eau d'une hauteur maximum de 3,80 mètres, nécessite une retenue d'eau limitée de 14 000 m³, destinée à alimenter une prise d'eau ; que le préfet fait valoir, sans être contredit, que, compte tenu du débit moyen de la Santoire, cette retenue sera normalement entièrement renouvelée en moins d'une heure ; que, si l'eau de la Santoire sera dérivée vers l'usine située à l'aval par une conduite forcée, sur environ 2 500 mètres, la rivière conservera un débit réservé d'environ 450 litres par seconde et l'eau prélevée sera ensuite entièrement restituée, au niveau de cette usine ; qu'il n'est pas contesté que l'ouvrage sera régulièrement submergé par des crues ; qu'il comporte une vanne de dégravolement, qui sera notamment actionnée en période de hautes eaux et qui permettra de curer la retenue d'eau ; que, dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que le projet, qui n'aura aucune incidence notable sur la qualité des eaux et l'hydraulicité de la Santoire et sera quasiment transparent au transport solide, serait susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux et une rupture de la continuité écologique ; qu'ainsi, il ne méconnaît pas les dispositions précitées et n'est pas incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Adour-Garonne ».

⇒ **CAA Lyon 9 novembre 2010, Sarl EAL JOUVAL, n° 09LY00424.**

➤ **Modifications notables apportées par le bénéficiaire de l'autorisation lors de la réalisation des travaux et portées à la connaissance de l'administration – Accord tacite de l'administration – Dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (NON) – Arrêté complémentaire – Nécessité de présenter un dossier de nouvelle demande (NON)**

« Considérant, (...) que par un arrêté en date de 6 décembre 1985 le préfet du Tarn a autorisé l'usine hydroélectrique au lieu moulin de Breil et de Moulinet à utiliser l'énergie de la rivière de l'Agoût ; que l'article 4 fixant les caractéristiques du barrage prévoyait une digue surmontée de clapets mobiles avec une longueur en crête de 140 m environ et une cote NGF de la crête du barrage avec clapets en position haute à 131,07 et en position base à 129,90 ; que la société a modifié le projet initial et a porté à la connaissance de l'administration les modifications envisagées (...) que les modifications apportées lors de la réalisation des travaux, modifications qui entraînent un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, ont bien été portées à la connaissance de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 29 mars 1993 ; qu'il résulte de ces mêmes documents que ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de prescriptions complémentaires, l'usine ayant obtenu l'accord tacite de l'administration pour son fonctionnement (...) ;

Considérant, ainsi que, d'une part, les modifications intervenues lors de la réalisation des travaux, s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 15 du décret du 29 mars 1993 ; qu'il n'est pas établi que ces modifications soient de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 2 janvier 1992 repris à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que la demande présentée par la société le 8 mars 2006 correspondait bien ainsi à une mise à jour de l'arrêté, en vue de prendre en compte les travaux réalisés avec l'aval de l'administration ; que s'il est soutenu que ces modifications ont eu pour effet d'accroître les risques d'inondation (...), ces allégations, que ne justifie pas le résumé de l'étude hydraulique (...), ne sont pas corroborées par les pièces du dossier ; que dès lors (...), il n'est pas établi que le préfet aurait dû inviter la société à présenter une demande d'autorisation (...) ».

⇒ **TA Toulouse 20 mai 2010, Société hydroélectrique de port de Salomon, n° 0602910.**

- **Référé – Demande de modification de l’autorisation en vue de diminuer le débit minimum – Débit minimum fixé très au-dessus du module du cours d’eau sans justification de l’administration – Urgence économique avérée au regard du manque à gagner entraîné par le niveau fixé de débit minimum (OUI) – Doute sérieux sur la légalité (OUI) – Injonction faite au préfet de fixer un niveau inférieur pour le débit minimum (NON) – Injonction sous astreinte faite au préfet de prendre une nouvelle décision (OUI)**

« Considérant, que l’exploitation, par la Société d’exploitation d’énergie hydroélectrique (SEEH), de la micro-centrale hydroélectrique de Marcas, située sur le ruisseau de l’Aygueberden dans la commune de Vier-Bordes, a été autorisée par un arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 5 mars 1979 ; que l’article 3 de cet arrêté a fixé un débit réservé de 76 litres par seconde ; qu’en réponse à une demande de modification présentée par la société bénéficiaire en vue de diminuer le débit réservé à 27 litres par seconde, le préfet des Hautes-Pyrénées, par un arrêté en date du 9 septembre 2004, a fixé ce débit réservé à 44 litres par seconde ; que, par un jugement du 7 novembre 2006, le Tribunal administratif de Pau a annulé cet arrêté ; que, par un arrêté en date du 22 novembre 2007, le préfet des Hautes-Pyrénées a de nouveau fixé le débit réservé à 44 litres par seconde (...) ;

Considérant, que la SEEH soutient, sans que ses modalités de calcul soient contestées par le préfet des Hautes-Pyrénées, que la fixation d’un débit réservé à 44 litres par seconde plutôt qu’à 27 litres par seconde est à l’origine d’une production moins élevée d’énergie hydroélectrique générant une perte financière de 19 313,77 euros au titre de l’année 2009 ; que, dans ces conditions, les effets de l’arrêté du 7 mai 2010 sur la situation notamment économique de la SEEH ont de nature à caractériser une situation d’urgence au sens des dispositions de l’article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant, (...) que le module du ruisseau de l’Aygueberden au droit du barrage s’élève à 177 litres par seconde ; qu’en application des dispositions de l’article L. 214-8 du code de l’environnement, le débit minimal requis dans la partie court-circuité du cours d’eau ne peut être inférieur à 17,7 litres par seconde ; que, dans ces conditions, (...) le moyen tiré de l’erreur manifeste d’appréciation entachant l’arrêté en date du 7 mai 2010 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées s’est opposé à la demande de modification du débit réservé en vue qu’il soit fixé à 27 litres par seconde, paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité dudit arrêté ;

Considérant, qu’il n’appartient pas au juge des référés, d’enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de fixer le débit réservé à 27 litres par seconde ; qu’en revanche, la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet des Hautes-Pyrénées procède à une nouvelle instruction de la demande de la SEEH ; qu’il y a donc lieu, dans les circonstances de l’espèce, d’enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de prendre, après instruction, une nouvelle décision, dans un délai d’un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ».

⇒ **TA Pau 2 juillet 2010, Société d’exploitation d’énergie hydroélectrique – SEEH –, n° 1001076.**

- **Continuité écologique – Conciliation entre la préservation des écosystèmes aquatiques et la production d’énergie – Fixation du débit minimum sur le fondement d’éléments techniques – Plein contentieux – Possibilité d’imposer la réalisation d’une passe à poissons sur un cours d’eau ne figurant pas sur la liste des cours d’eau pour lesquels il est nécessaire d’assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices (NON) – Habilitation du préfet par le SDAGE à modifier dans ce sens une autorisation (NON)**

« Considérant, d’une part, que l’autorité administrative ne peut modifier, unilatéralement et sans indemnité, les prescriptions initialement imposées à l’exploitant relatives au débit réservé que dans l’une des quatre hypothèses mentionnées à l’article L. 214-4 du code de l’environnement ; qu’en l’espèce, le préfet de Saône-et-Loire, en se prévalant de ce que, en deçà d’un débit réservé de 200 litres par seconde, l’installation de la requérante constituerait une menace majeure pour le milieu aquatique, a entendu se prévaloir au 3° de cette disposition ; que, d’autre part, il ressort des dispositions combinées des articles L. 214-1 et L. 514-6 du code de l’environnement que le contentieux des autorisations délivrées au titre de la loi sur l’eau est un contentieux de pleine juridiction ; qu’en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ces dispositions, il appartient au juge administratif d’aggraver ou de compléter les prescriptions de l’arrêté d’autorisation ou de substituer aux règles fixées par le préfet, d’autres prescriptions techniques de nature à assurer la préservation de l’environnement ;

Considérant, que le préfet de Saône-et-Loire (...) se prévaut du rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), prenant la truite commune comme espèce de référence, qui établit qu'avec un débit réservé passant de 100 à 25 litres par seconde, les surfaces d'habitat de la truite commune diminuent très nettement, soit 57 % pour les alevins et juvéniles et 71 % pour les adultes ; que ce rapport, qui précise qu'en deçà de 200 litres par seconde, la surface en eau du Cousin diminue très significativement, (...) et démontre qu'avec un débit réservé de 25 litres par seconde, soit 1/40^{ème} du débit annuel moyen, la surface moyenne d'habitat utile pour l'ensemble des espèces est faible puisqu'elle correspond à 65 % de la surface maximale disponible ; qu'entre 25 et 40 litres par seconde, la surface utile de toutes les espèces connaît un accroissement très important ; (...) et conclut, avec un débit de 100 litres par seconde, à l'absence de modification profonde du cours d'eau ; qu'aux termes de ce rapport, la surface utile générale progresse seulement, entre des débits réservés de 98 litres par seconde et 209 litres par seconde, de 4 % (...) ; qu'au-delà de 130 litres par seconde, en revanche, la surface utile disponible pour la truite juvénile commence à diminuer et celle de la truite adulte et du goujon à stagner ; que le rapport conclut au fait que « la valeur de 140 litres par seconde est une valeur de débit réservé en adéquation avec les caractéristiques du Cousin et avec les exigences écologiques des espèces piscicoles qu'il abrite et que ce débit permettra de garantir le maintien, le développement et la reproduction de l'ensemble des espèces piscicoles » ;

Considérant, (...) que la SARL le Moulin SIMONOT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet de l'Yonne a considéré que le débit réservé prescrit par l'autorisation initiale à 25 litres par seconde constituait une menace majeure pour le milieu aquatique ; que, toutefois, il résulte de l'instruction qu'un débit réservé inférieur à 200 litres par seconde mais supérieur à 140 litres par seconde ne constitue pas une menace majeure pour le milieu aquatique et qu'un débit de 140 litres par seconde, qui correspond d'ailleurs en l'espèce au débit minimal prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement précité, soit 10 % du module du cours d'eau, permet d'assurer la préservation du milieu aquatique ; qu'il doit dès lors être fixé comme limite en deçà de laquelle le milieu aquatique peut être considéré comme exposé à une menace majeure ;

Considérant, que l'arrêté attaqué prescrit à la requérante de mettre en place une passe à poissons afin de faciliter leur circulation ; qu'il n'est pas contesté que l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'est pas applicable à la SARL Le Moulin SIMONOT dès lors que la rivière Le Cousin ne figure pas sur la liste mentionnée par ledit texte ; que si l'administration soutient qu'elle pouvait prescrire l'édification d'une passe à poisson en application de l'article L. 212-1 du code précité, le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux, qui n'habilite pas expressément le préfet à modifier les autorisations délivrées initialement, ne peut en être le fondement ; que la disposition précitée implique simplement que dans le cadre de son pouvoir régulier de décision, l'autorité administrative doit prendre une décision compatible avec ce schéma ; qu'ainsi que le soutient la requérante, la modification de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée n'est par suite possible que si l'une des quatre situations visées par l'article L. 214-4 du code de l'environnement est constatée ; que le préfet, en mentionnant simplement que le fonctionnement du barrage en période d'étiage, peut constituer une menace majeure pour le milieu aquatique, ne démontre pas, à défaut de tout étude ou rapport produit en ce sens, que l'édification d'une passe à poissons serait nécessaire et que son absence constituerait une menace majeure pour le milieu aquatique ; que, dès lors, la décision attaquée du préfet de l'Yonne, qui ne saurait se prévaloir (...), du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux, ne peut qu'être annulée en tant qu'elle prescrit l'édiction d'une passe à poissons

Considérant, que le débit réservé de 140 litres par seconde imposé à la requérante a pour effet d'assurer la conciliation de la préservation du milieu aquatique et de la production d'énergie. L'arrêté en date du 20 mars 2008 par lequel le préfet de l'Yonne a modifié l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1880 réglementant le Moulin SIMONOT est annulé en ce qu'il porte l'obligation pour le pétitionnaire de construire une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau ».

⇒ TA Dijon 25 mai 2010 SARL Le Moulin SIMONOT, n° 0801230.

➤ **Transfert d'autorisation d'exploiter l'énergie – Transfert de droit fondé en titre (NON) – Ruine de l'ouvrage sans influence sur le transfert du droit d'usage**

« Considérant, (...) que ces arrêtés (...) ont pour objet de régler le régime des eaux du moulin en conférant un droit d'usage de la force motrice du fait de l'écoulement des eaux par le maintien de l'activité du barrage, et non de reconnaître des droits fondés en titre ; que contrairement à ce que soutient la société requérante, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2006, qui se borne à transférer le droit d'usage de l'eau sur le site du moulin de Saint Hugon autorisé par les arrêtés des 29 décembre 1859 et 15 janvier 1961, n'a ni pour objet ni pour effet de transférer des droits fondés en titre (...) ; que si la ruine du barrage a fait obstacle, pendant plusieurs

décennies, à l'exploitation du droit d'usage conféré par les arrêtés précités des 29 décembre 1859 et 15 janvier 1861, cette seule circonstance n'a pu avoir pour effet de rendre caduc ce droit, fondé sur les autorisations administratives dont s'agit ; que dans ces conditions, le préfet n'a ni entaché sa décision d'erreur de droit, ni méconnu ses pouvoirs en donnant acte de la demande de transfert».

⇒ **TA Toulouse 20 mai 2010, Société hydro-électrique du port de Salomon, n° 0602539.**

➤ **Cours d'eau domanial – Mise en demeure préfectorale de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Ouvrage fondé en titre (NON) – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction de nouvelles installations en application de la loi du 16 octobre 1919 – Cessation du fonctionnement des installations et défaut de demande de renouvellement de l'autorisation – Respect de la procédure contradictoire – Légalité de la mise en demeure (OUI)**

« Considérant, que le préfet des Vosges a, par un arrêté du 30 janvier 2008, mis en demeure la SCI JVF (...), de procéder à l'élimination du barrage et de ses ouvrages accessoires qui, situés sur la Moselle, alimentaient l'établissement en énergie hydraulique (...);

Considérant, (...) que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant, (...) le barrage ayant été détruit par les crues de décembre 1919 et de janvier 1920, l'exploitant de l'usine a été autorisé à construire de nouvelles installations permettant l'utilisation de la force motrice de la Moselle en application des dispositions de la loi susvisée du 16 octobre 1919 (...); que l'établissement industriel ayant cessé de fonctionner au début des années 1980, le propriétaire n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation, dans les délais et conditions prévus par les dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 ; qu'une partie des canaux d'amenée d'eau ayant été obstruée ou comblée, l'ensemble des installations hydrauliques s'est dégradé, faute d'entretien ; qu'ainsi, les ouvrages dont s'agit étant définitivement arrêtés et ne bénéficiant plus à l'échéance de celle donnée en 1921, d'aucune autorisation depuis 1996, le préfet des Vosges pouvait légalement mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur élimination en application des dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que le projet d'arrêté portant mise en demeure a été transmis pour observation à deux reprises à la gérante de la société destinataire, dans le cadre de la procédure contradictoire prévues par l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 ; qu'ainsi, et en tout état de cause, les sociétés requérantes ne sauraient se plaindre de ce que les « droits de la défense » n'auraient pas été respectés ».

⇒ **TA de Nancy 16 février 2010, SCI JVF et Société JARMENIL hydroélectricité, n° 0800888.**

◆ La mise en œuvre de la continuité écologique des cours d'eau comme l'un des moyens privilégiés d'atteinte des objectifs de bon état/bon potentiel écologique prescrits pour la fin 2015 par la directive « cadre » européenne, nécessite un cadrage par le juge, saisi d'un nombre croissant de recours, amené dès lors d'une part souvent à opérer, dans le cadre du plein contentieux, une conciliation entre les intérêts écologiques et les intérêts économiques sur les fondements conjugués du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919, d'autre part à préciser les pouvoirs détenus par l'administration au regard des droits d'usages revendiqués par leurs titulaires.

Les orientations fondamentales et les orientations du SDAGE constituent pour lui la référence majeure à partir de laquelle va être appréciée la compatibilité de l'opération, en même temps que la présence ou non d'espèce protégées pour lesquelles existe un risque qu'il leur soit porté atteinte. Dans ce dernier cas en particulier, le juge hésite d'autant moins à annuler l'autorisation que ces espèces sont spécifiques à un biotope considéré et donc uniques (ainsi du desman ou de l'euprocte des Pyrénées) ou fragiles.

Par ailleurs, il suffit que le SDAGE dans sa version révisée ait répertorié les cours d'eau présentant un très bon état écologique pour qu'une autorisation nouvelle soit annulée, nonobstant le fait que la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'ait pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin. En revanche, il n'est pas possible pour l'autorité administrative

d'imposer la réalisation d'une passe à poisson sur un cours d'eau ne figurant pas sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le libre circulation des espèces piscicoles migratrices.

Enfin, si le débit minimum à maintenir à l'aval des ouvrages ne constitue qu'un débit « plancher » susceptible d'être augmenté en fonction des spécificités et de la fragilité écologique du cours d'eau, la diminution d'office imposée par l'administration doit-elle toutefois être dûment justifiée par celle-ci, faute de quoi la fixation d'office encourt l'annulation, le cas échéant sous astreinte journalière, si la viabilité économique de l'entreprise s'en trouvait affectée.

Suscite toutefois une interrogation un arrêt de Cour administrative d'appel qui pour valider une convention de concession assortie d'un cahier des charges et d'un règlement d'eau, considère une retenue court-circuitant un cours d'eau sur 2500 mètres comme un ouvrage au fil de l'eau respectueux de la continuité écologique du cours d'eau et « quasiment transparent » du point de vue du transport des sédiments.

1.2.13 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

- **Curage de cours d'eau – Déclaration d'intérêt général – Extraction et stockage de sédiments pollués censés provenir d'anciennes mégisseries et tanneries – Expertise pour déterminer la quantité et la nature du chrome contenu dans les sédiments – Nature de décharge de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement (NON) – Dépôt de boues (NON) – Dépôt de déchets au sens de la directive 1999/31 du 26 avril 1999 (OUI) – Absence de garantie financière – Vice substantiel (OUI)**

« Considérant, qu'en raison de la pollution et de l'environnement de la rivière de la Céphons, qui servait d'exutoire aux effluents des mégisseries et tanneries installées à Levroux, lesquelles utilisaient des produits contenant en particulier du chrome pour le tannage des peaux, il a été décidé le curage de cette rivière ainsi que l'extraction et le stockage des sédiments pollués ; qu'ainsi, et après une enquête publique (...) le préfet de l'Indre a déclaré d'intérêt général, par l'article 1^{er} de son arrêté du 20 mai 2005, les travaux de curage et de restauration de la Céphons sur les territoires de cinq communes du département (...);

Considérant, que (...) le tribunal administratif de Limoges a (...), ordonné une expertise afin notamment de déterminer les quantités et la nature du chrome présent dans les sédiments de la Céphons et d'en indiquer la dangerosité (...);

Considérant, (...) que les sédiments de la Céphons dont l'extraction, l'évacuation et la mise en dépôt sont autorisées par l'arrêté en litige, sont constitués de limons, sables ou gravillons ; que le volume des sédiments frais est estimé à 18 650 mètres cubes et le poids des matières sèches à 12 377 tonnes ; que ces sédiments contiennent une quantité de chrome évaluée à 5,647 tonnes, soit une proportion de 0,046 % des matières sèches extraites ; que ce métal se trouve exclusivement sous sa forme stable de chrome trivalent, aucune trace de chrome hexavalent, très soluble et de forte toxicité, n'ayant été détectée ; que l'expert précise que, si les techniques actuelles permettent de désactiver les résidus de chrome en faisant passer ce métal de sa forme hexavalente à sa forme trivalente, elles ne permettent pas de l'éliminer sous cette dernière forme (...);

Considérant, que si le chrome, présent (...) a pour origine les déversements volontairement opérés par les mégisseries et tanneries des effluents résultant des activités de tannage qu'elles ont pendant longtemps exploitées et si ces effluents eux-mêmes ont présenté le caractère de déchets industriels, la pollution des sédiments de la rivière qui en est à la longue résultée ne fait pas pour autant de ces sédiments des déchets industriels ; que, par conséquent et contrairement à ce que soutient l'association requérante, leur site de stockage ne peut être regardé comme une décharge de « déchets industriels provenant d'installations classées » au sens de la catégorie 167b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement que l'association invoque ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à ces installations doit être écarté ; que, toutefois, ces sédiments pollués, dont aucun traitement n'est envisagé et dont le dépôt, dans un site spécifique, fait seulement l'objet d'une surveillance, présentent pour le moins le caractère de déchets comme le soutient l'association requérante et comme l'a finalement admis l'administration ; qu'à ce titre, ils relèvent de la directive n° 1999/31/CE, du Conseil, du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets (...); que, pour autant, ces sédiments n'échappent pas à la directive n° 1999/31/CE, car leur dépôt ne se fait pas, en l'espèce, le long de la rivière, mais se concentre, en quantités importantes, sur un site unique ; que, par conséquent, et même si ce site est plus éloigné des berges, dans une zone non inondable, pour éviter des risques de repollution de la rivière, la mise en décharge, dans un tel lieu et dans de telles conditions, des sédiments, en admettant de les assimiler à des boues de dragage, ne peut être regardée comme un dépôt

de boues le long de petites voies d'eau ; qu'il suit de là que la mise en décharge desdits sédiments qui relève de la directive précitée n° 1999/31/CE (...), est soumise à celles des dispositions de ladite directive qui sont précises et inconditionnelles ; qu'il en est ainsi de la garantie financière (...); que cette garantie est également visée par le point IV) de l'article 8 qui en fait une condition de délivrance de l'autorisation en précisant qu'elle doit être exigée aussi longtemps que l'imposeront les opérations d'entretien et de gestion du site même après désaffectation (...); qu'en l'espèce, les indications du dossier d'enquête publique relatives aux modes de financement, par subventions publiques, des travaux de curage, de réhabilitation de la rivière, de transport des matières qui en sont extraites, et d'aménagement du site de leur dépôt autorisés par l'arrêté en litige ne peuvent être regardées comme constitutives de garanties financières des travaux correspondant à l'entretien, la gestion et la surveillance de ce site pendant la durée que cet arrêté prévoit ; que l'absence de telles garanties, ou de mesures équivalentes dont l'existence n'est pas soutenue en défense, présente, eu égard aux caractéristiques des sédiments mis en décharge, le caractère d'un vice substantiel, et ce, alors même que la personne bénéficiaire de l'autorisation est un organisme collectif public ; qu'est également absent du dossier et des prescriptions de l'arrêté « le plan proposé pour les procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation » qu'exige le point g) de l'article 7 de la même directive 1999/31/CE ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association pour la défense de la qualité de vie dans les vallées de la Céphons et du Nahon est seulement fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet de l'Indre du 20 mai 2005 en tant qu'il autorise la mise en dépôt des sédiments extraits de la Céphons ».

⇒ **CAA Bordeaux 2 novembre 2010, Association pour la défense de la qualité de vie dans les vallées de la Céphons et du Nahon , n° 08BX00611.**

- ◆ Cette décision importante pose en premier lieu le problème du stockage des sédiments extraits au droit des propriétés riverains, dès lors qu'il est difficile pour l'administration d'imposer à ces mêmes riverains de recevoir sur leur propriété des matières polluées par des tiers.

Après avoir écarté successivement pour leur stockage la qualification de décharge de déchets industriels provenant d'ICPE et de dépôt de boues le long d'une voie d'eau, le juge conclut à celle de déchets mis en décharge au sens de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999, ce qui permet en particulier d'encadrer l'opération, notamment en imposant un système de garanties financières à l'opérateur pour se prémunir contre d'éventuelles conséquences préjudiciables.

1.2.14 LITTORAL

➤ **Référé – Autorisation d'extraction de maërl jusqu'à l'intervention des titres miniers correspondants – Intervention subséquente des titres miniers – Urgence (NON) – Suspension de l'autorisation (NON)**

« Considérant, qu'en prenant l'arrêté du 26 juillet 2000 modifiant un précédent arrêté du 12 novembre 1996 lui-même modifié, le préfet a, notamment, autorisé la compagnie armoricaine de navigation à continuer d'extraire du maërl à l'intérieur du gisement dit de l'îlot Saint-Michel à hauteur, concernant ce gisement, de 95 000 tonnes par an et ce « jusqu'à l'intervention des décisions sur les demandes de titres miniers » ; que les associations requérantes peuvent être regardées comme sollicitant la suspension d'exécution de cet arrêté et de ceux qu'il modifie ;

Considérant, (...) que la compagnie armoricaine de navigation a déposé une demande de titre minier les 21 décembre 1999 et le 7 mai 2001 ; que cette demande n'a été déclarée recevable qu'en 2008 ; qu'une procédure de mise en concurrence a été mise en œuvre entre le 24 juin et le 23 juillet 2008, suivie d'une enquête publique menée quant à elle entre le 8 septembre et le 7 octobre 2008 (...); que, dès cette année 2008, les associations requérantes avaient connaissance des autorisations contestées, « ont constitué un collectif » et ont engagé diverses actions pour obtenir la cessation de l'activité ainsi autorisée ; qu'elles ont ainsi, par lettre du 13 décembre 2008, demandé au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire « la suppression de l'octroi de la concession d'exploitation » en cause ; qu'ainsi, eu égard à ces circonstances et au délai qui s'est écoulé depuis lors, lesdites associations ne peuvent être regardées comme justifiant de l'urgence de l'affaire au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que, dans ces conditions, la demande par laquelle elles sollicitent la suspension d'exécution des arrêtés litigieux ne peut, en tout état de cause, être accueillie ».

⇒ TA Rennes 12 octobre 2010, Association Côtes d'Armor environnement et autres, n° 1003620.

- ◆ La multiplication de la délivrance de titres miniers en vue de l'extraction de maërl^{*1} du littoral destiné à la production de granulats marins très recherchés dans le domaine de la construction et de l'aménagement des infrastructures, ne laisse pas d'inquiéter les associations de protection de l'environnement qui ont tendance à considérer ces opérations comme des agressions supplémentaires à l'encontre du milieu marin.

En 2005, la Cour administrative d'appel de Nantes avait annulé une autorisation d'extraction accordée par un préfet pour méconnaissance des impératifs des intérêts généraux attachés au domaine public maritime considérant que « les méthodes modernes de prélèvement du maërl, consistant à aspirer la partie inférieure du gisement, aboutissent à rejeter, dans une zone excédant le périmètre limité d'extraction, un sédiment fin qui, en se déposant, sur le fond marin, asphyxie, compte tenu de la turbidité de l'eau ainsi rejetée, les restes de maërl vivant constituant la partie supérieure du gisement, mettant ainsi en cause la pérennité de celui-ci, dont la capacité de renouvellement est seulement de 1 mm d'épaisseur par an » (CAA Nantes 27 décembre 2005, Société « Les Sabliers de l'Odet », n° 04NT01151).

1.2.15 MARCHES PUBLICS

RAS

1.2.16 MINES ET TITRES MINIERS

RAS

1.2.17 NAVIGATION (POLICE DE LA)

RAS

1.2.18 NITRATES

RAS

^{*1} Nom breton donné aux concrétions calcaires issues d'une algue non fixée dite « lithothamne », appartenant à la famille des corallinacées, formant des bancs sous-marins de 5 à 15 mètres de profondeur, constitués d'une partie superficielle vivante et d'une partie inférieure fossilisée, composant un milieu biologique très riche en oligo-éléments et servant de refuge à une importante faune et flore aquatiques.

1.2.19 OCCUPATION TEMPORAIRE

RAS

1.2.20 PERIMETRES DE PROTECTION

- **Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial – Obligation de la production d'une étude d'impact préalablement à la délimitation du périmètre de protection (NON) – Obligation d'inclure une microcentrale hydroélectrique dans le périmètre de protection rapprochée (NON) – Atteinte portée à l'exploitation des microcentrales (NON)**

« Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la définition de périmètres de protection autour d'un captage d'eau, effectuée en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, soit précédée d'une étude d'impact ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est pas allégué, que l'ouvrage de prélèvement des eaux également autorisé par la décision attaquée était au nombre de ceux pour lesquels les articles R. 122-5 à R. 122-9 du code de l'environnement exigeaient la réalisation d'une telle étude ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse aurait dû être précédée d'une étude portant sur les charges pesant sur la Société MASSEYS sur l'environnement, le fonctionnement des ouvrages existants et sur le risque de pollution des eaux du Gave par le ruisseau « Le Laüs », doit être écarté comme manquant en droit ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas démontré qu'en n'incluant pas l'ensemble des installations de la centrale hydroélectrique exploitée par la requérante dans le périmètre de protection rapprochée institué par l'arrêté en litige le préfet aurait commis une erreur d'appréciation ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il n'est pas démontré que l'ouvrage de prélèvement des eaux autorisé, qui fonctionne d'ailleurs depuis 1966, porterait atteinte à l'exploitation des microcentrales appartenant à la requérante ».

⇒ **TA Pau 30 juin 2010, Société MASSEYS, n° 0802724.**

- **Prélèvement dans les eaux souterraines – Préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine de vingt-trois communes desservies par un syndicat – Utilité publique (OUI)**

« Considérant, (...) qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant, que le projet a pour objet d'assurer la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine des populations des vingt-trois communes desservies par le Syndicat des communes des vallées de l'Arbas et du Bas Salat (...); que, dans ces conditions, l'opération ne peut être regardée comme comportant des inconvénients de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ».

⇒ **TA Toulouse 4 novembre 2010, M. et Mme DURRIEU, n° 0603290.**

- ◆ **Eu égard aux quantités d'eau requises pour l'alimentation en eau de la population et à l'atteinte que de tels prélèvements peuvent porter aux droits d'usages, accessoires à la propriété privée, les prélèvements effectués dans ce but sur les eaux non domaniales, qu'elles soient superficielles ou souterraines, doivent être précédés d'une procédure de déclaration d'utilité publique se juxtaposant avec la DUP requise pour l'instauration des périmètres de protection autour des captages.**
-

1.2.21 PLANIFICATION

RAS

1.2.22 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

RAS

1.2.23 REGIME CONTENTIEUX

RAS

1.2.24 RESPONSABILITE

- **Rejet d'eaux usées non traitées utilisés pour l'irrigation maraîchère – Concurrence des compétences juridiques en jeu pour parvenir à un traitement des effluents – Nécessité de concilier des intérêts contradictoires – Retard pris dans la réglementation – Responsabilité de l'Etat (NON)**

« Considérant, (...) que l'étendue de la pollution de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt par le rejet des eaux usées de communes du Val-d'Oise n'a été précisément connue qu'au mois de janvier 1997 ; que, dans son avis rendu le 9 juin 1998, le conseil supérieur de l'hygiène publique de France s'est prononcé contre la poursuite de l'épandage pour l'irrigation des zones de cette plaine, où étaient cultivés des végétaux consommables crus ; que, dans son avis rendu le 13 avril 1999, il a préconisé l'interdiction de cultures légumières et, notamment, maraîchères dans la plaine au cas où un contrôle fiable de la qualité des produits mis sur le marché ne pourrait être assuré ; que, par arrêtés, le préfet du Val-d'Oise a interdit la mise sur le marché du thym cultivé dans la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, dès le mois de mars 1998, des légumes et des autres plantes aromatiques provenant de cette plaine, les 31 mai et 15 juin 1999, puis de ces cultures elles-mêmes, le 31 mars 2000 ; qu'en égard aux compétences que les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales confèrent aux communes dans le domaine de l'assainissement et de la lutte contre les pollutions, ces mesures d'interdiction ne sont pas tardives et ne peuvent être regardées comme constitutives d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant, (...) que, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) n'a déposé qu'en 1994 un dossier de demande d'autorisation relative au traitement des eaux usées sur le fondement de la législation alors en vigueur ; qu'en raison du caractère incomplet de ce dossier, l'administration a dû exiger de ce syndicat des données supplémentaires, de sorte que sa demande n'a pu être traitée qu'en 1997 ; que la solution d'abord retenue par le SIAAP pour remédier au rejet des eaux usées des communes du Val-d'Oise dans la prairie de Pierrelaye-Bessancourt, lequel rejet passait par le traitement de ces eaux usées dans la station d'Achères, s'est heurtée au refus de la région Ile-de-France ; que le traitement par clarifoculation des eaux destinées à l'irrigation de la plaine s'est avéré insuffisant au regard des prescriptions du décret du 9 juin 1994 ; qu'enfin, comme le fait valoir encore le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, l'arrêt immédiat de l'épandage dans la plaine des eaux usées non traitées aurait altéré la nappe phréatique de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt et compromis toute activité agricole dans ce site ; qu'en raison de ces circonstances complexes, de la concurrence des compétences juridiques en jeu et de la nécessité de concilier des intérêts contradictoires sur le site de Pierrelaye-Bessancourt, le dépassement du terme assigné par le décret du 3 juin 1994 pour le rejet en milieu naturel

des seules eaux traitées biologiquement, pour regrettable qu'il soit, ne saurait davantage constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ».

⇒ **CAA Versailles 24 juin 2010, Association Val d'Oise Environnement, n° 09VE01191.**

- ◆ C'est en 1899 qu'est prise la décision d'autoriser l'épandage d'une partie des eaux résiduaires non traitées de la ville de Paris sur la plaine de Pierrelaye en les associant à des cultures maraîchères. En effet, dès 1864 les premiers essais d'épandage d'eaux brutes avaient été effectués faisant suite à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées de Paris, pour éviter un rejet direct sans traitement dans la Seine de quantités trop importantes d'effluents. Le raccordement dans un délai de trois ans des immeubles, imposé par la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et du département de la Seine, avait entraîné une importante pollution de la Seine. Des études avaient conclu à la nécessité d'épurer une partie de ces eaux en les épandant sur le sol que ce soit à Gennevilliers (1872) ou Achères (1895), le dispositif étant complété par les champs d'épandage de Pierrelaye-Triel (1899). En 1910, ce sont 180 millions de mètres cubes d'eaux usées qui sont épandus chaque année sur une superficie de 5000 hectares.

Le schéma général d'assainissement de la Seine adopté en 1929 entraîne l'année suivante la décision de construire une station d'épuration à Achères sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique qui sera mise en place par tranches successives jusqu'en 1968, puis rénovée à partir des années quatre-vingt dix.

Cette station fonctionnera dans le cadre d'une simple DUP, nonobstant l'intervention de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution des eaux (soumettant normalement à autorisation tout rejet d'eaux urbaines usées de plus de 500 habitants) puis avec une série d'autorisations provisoires accordées au Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) sur la base de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, jusqu'à ce que la Cour administrative d'appel de Paris, à la requête d'une association de riverains incommodée par le bruit et les odeurs et statuant en plein contentieux, ne rende plus strictes – en particulier s'agissant de la quantité de charge organique brute – les prescriptions fixées par l'autorisation administrative.

Dès lors, l'épandage d'eaux brutes ne se justifiait plus. Toutefois, en raison de l'importance des surfaces polluées par les métaux lourds présents dans les eaux urbaines et l'impossibilité d'une remise en état du site, la décision est prise d'interdire tout maraîchage sur la zone, puis toute production destinée à l'alimentation humaine, tout en maintenant une activité agricole par la culture de maïs fourrager, puis à partir de 2006, pour une durée de cinq ans, par la conclusion de contrats d'agriculture durable afin de limiter la migration des métaux lourds vers les nappes.

Parallèlement, un contentieux se développait devant la juridiction administrative à l'initiative d'une association de protection de l'environnement, pour rechercher l'éventuelle responsabilité de l'Etat dans le retard pris à régler ces épandages, ce à quoi la Cour administrative de Versailles ne conclut pas n'ayant pu déceler de faute.

-
- **Captage déclaré d'utilité publique d'eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable d'une commune – Tarissement d'une source appartenant pour partie à un particulier – Lien entre le tarissement de la source et les travaux publics effectués (OUI) – Impossibilité de remise en état – Dommage de travaux publics (OUI) – Responsabilité de l'Etat maître d'œuvre (OUI) – Evaluation du préjudice**

« Considérant, (...) que M. HRON a acquis une maison avec annexes, ainsi que le tiers du débit d'une source, dans la commune de Saint-Régis-du-Coin ; que cette commune a réalisé des travaux de captage, au bénéfice d'une déclaration d'utilité publique du 5 décembre 2000, pour les besoins de l'agrandissement de son réseau de distribution d'eau ; qu'il résulte de l'expertise ordonnée en première instance que ces travaux, en affectant la nappe aquifère, ont eu pour effet direct de provoquer le tarissement de la source susmentionnée ; que l'expert relève qu'avant ces travaux, la pérennité de la source n'était pas contestable ; qu'il estime également que la remise en l'état initial s'avère impossible, compte tenu de la complexité des cheminements souterrains des eaux qui ont été modifiés ; que M. HRON est ainsi fondé à soutenir qu'il a été victime d'un dommage de travaux publics, dont il peut demander réparation à l'Etat, dès lors que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a assuré la maîtrise d'œuvre des travaux ;

Considérant, (...) que le tarissement de la source a privé M. HRON du droit d'eau dont il disposait ; que l'expert relève toutefois que la commune a mis à disposition de M. HRON une alimentation dans le bassin de distribution privée ; que l'expert a évalué le préjudice matériel subi par M. HRON, à un montant de 109 euros s'agissant du préjudice financier résultant de la privation d'eau ; qu'il a en outre constaté la nécessité de travaux de nettoyage ; que M. HRON ne produit aucun élément probant justifiant d'un préjudice matériel autre ; qu'en particulier, alors qu'il n'est pas établi que l'eau de la source ait été propre à la consommation humaine, il n'est pas fondé à soutenir qu'il devrait être indemnisé du coût de l'eau potable qu'il utilise en provenance du réseau communal ; qu'il sera fait une juste appréciation de ses préjudices matériels, ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence et dans la jouissance de sa propriété, en lui allouant une somme totale de 5 000 euros ».

⇒ **CAA Lyon 26 octobre 2010, M. HRON, n° 08LY00768.**

- ◆ Une présomption de responsabilité pèse sur la personne publique maître d'un ouvrage public ou à l'origine de travaux publics générateurs de dommages à l'encontre d'un tiers et il suffit que ce dernier établisse un lien de causalité entre le dysfonctionnement de l'ouvrage ou les dommages éventuels occasionnés par les travaux pour pouvoir prétendre être indemnisé. Ce système relativement favorable aux tiers repose sur une construction jurisprudentielle.

Il en irait différemment si la personne à l'origine du dommage, du tarissement de la source en l'occurrence ou d'un rattachement de nappe était une personne privée. En effet, s'agissant plus particulièrement d'un conflit d'usage entre deux propriétaires concernant les eaux souterraines que recèlent leurs sous-sols, il appartient aux deux propriétaires soit de s'entendre à l'amiable, soit d'avoir recours au juge civil en vue d'établir un « règlement d'eau » dès lors que les eaux souterraines considérées comme des eaux non domaniales, (« chose commune »), ne peuvent faire l'objet de propriété a priori. Elles ne peuvent devenir le bien de l'un des propriétaires que par la seule voie de l'accession c'est-à-dire au moment de leur captage effectif. A plusieurs reprises, la Cour de cassation a estimé que celui dont le puits est tari du fait de captages réalisés par son voisin ne saurait s'en plaindre (Cass. Req. 4 décembre 1860, DP 1861.1.149, Cass. Req., 16 juin 1913, DP 1914.523) ce qui implique qu'il n'est pas propriétaire de l'eau contenue sous sa propriété mais qu'il devient seulement possesseur des eaux effectivement captées.

➤ **Responsabilité administrative – Enfants victimes d'un accident dans le lit d'un cours d'eau en relation avec un ouvrage public – Absence de surveillance – Faute de la victime (OUI) – Défaut d'entretien d'un ouvrage public (NON)**

« Considérant, que le jeune Guillaume HENNEQUIN, alors âgé de 12 ans, est allé pêcher au bord de la rivière Armançon avec un camarade âgé de 8 ans, sans qu'ils soient accompagnés d'un adulte (...) ; qu'ils sont passés sous le pont de Cry-sur-Armançon et ont marché dans l'eau pour atteindre une pile du pont située dans le lit de la rivière ; qu'ils ont cherché à contourner la pointe de cette pile de pont et à accéder à l'autre côté, alors qu'ils indiquent avoir remarqué des morceaux de bois qui dépassaient de l'eau ; que, pour ce faire, ils ont mis les pieds dans l'eau pour contourner la pointe puis se sont agrippés à des poutres en bois pour remonter ; que les poutres ont alors basculé et leur sont tombées dessus ; que Guillaume HENNEQUIN a été grièvement blessé ;

Considérant, que si les requérants soutiennent que le bord de la rivière à hauteur du pont est librement accessible au public, tel n'est en revanche pas le cas des piles du pont, qui ne sont manifestement pas conçues pour un tel usage ; qu'en outre, il résulte des déclarations susmentionnées que la dangerosité particulière des lieux, et notamment du bois charrié par l'eau, était apparente ; que l'accident ne peut, dès lors, qu'être imputé à une faute d'imprudence de la victime ; qu'au demeurant (...), les poutres en bois à l'origine de l'accident avaient été charriées par la dernière crue, remontant au mois de février ; qu'elles n'avaient pas encore été enlevées, dans la mesure où elles se trouvaient bloquées par la pile de pont dans un endroit qui n'est normalement pas accessible au public, sans aucune gêne pour l'écoulement des eaux, les services de la direction départementale de l'équipement, dont l'emploi du temps était chargé, n'ayant en conséquence pas regardé leur enlèvement comme prioritaire ; que le parquet a classé sans suite la procédure pénale engagée après l'accident, en relevant en particulier que, compte tenu de ces circonstances, l'opération d'enlèvement avait été programmée dans un délai relativement bref ; qu'ainsi, en tout état de cause et au surplus aucun défaut d'entretien ne peut être relevé ».

⇒ **CAA Lyon 22 juillet 2010, AXA, M. et Mme HENNEQUIN, n° 08LY01871.**

- ◆ Le juge d'appel confirme le jugement de première instance. Les piles d'un pont ne sont pas normalement accessibles au public et l'enlèvement d'embâcles à ce niveau n'avait pas, à juste titre, être considéré comme prioritaire. Le défaut d'entretien de l'ouvrage public n'est pas retenu mais à l'opposé la faute de la victime exonère de sa responsabilité le maître de l'ouvrage dès lors qu'aucune surveillance n'était exercée par les parents sur les enfants âgés respectivement de huit et douze ans au moment des faits, s'agissant de surcroît en l'occurrence d'une pratique non dénuée de risques.

➤ **Réseau d'assainissement urbain – Dysfonctionnement d'un ouvrage public – Inondation des habitations riveraines – Force majeure (NON) – Faute de la victime (NON) – Responsabilité du maître d'ouvrage (OUI)**

« Considérant, que M. VERET est habitant de la commune de Fresnes (...) que sa propriété a été envahie par les eaux provenant du débordement des installations d'assainissement situées dans le voisinage de celle-ci (...);

Considérant, (...) que de très fortes pluies se sont abattues sur le Val-de-Marne et notamment sur la commune de Fresnes, que la lame d'eau cumulée pendant la précipitation, qui a duré neuf heures, a dépassé 100 millimètres et été à l'origine d'une submersion considérable et brutale des quartiers bas de la commune qui ont été envahis par les eaux rejetées par les bouches et les cheminées d'égouts, polluées et aggravées par les apports importants d'eaux usées; que M. VERET recherche la responsabilité du département du Val-de-Marne sur le fondement de la responsabilité pour risque à raison du fonctionnement défectueux des installations d'assainissement à l'égard desquelles il a la qualité de tiers;

Considérant, (...) que les inondations survenues le 7 juillet 2001 ont pour origine l'imperméabilisation croissante des surfaces, l'insuffisance de volume des bassins d'orages existants, la saturation de la conduite « Fresnes-Choisy » en aval de la station de pompage « Liberté » par l'apport des eaux usées de trois puits d'alimentation, inversant l'écoulement lors des grands débits et le faible diamètre de ce collecteur, le dysfonctionnement des deux vannes de la station « Liberté », qui n'était pas équipée de chambre à sable et de cloisons de séparation dans la bêche et l'insuffisance du dégrilleur; qu'une partie de ces installations, (...) sont la propriété du Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'autre partie étant la propriété des communes; que ce syndicat est également propriétaire des bassins de rétention d'Anthony, l'Haÿ-les-Roses et Arcueil, de la station de pompage et des vannes « Liberté »; que, par différentes conventions, l'exploitation et l'entretien d'une partie de ces ouvrages et notamment la station « Liberté » ont été délégués par le syndicat au département du Val-de-Marne (...); que le requérant est dès lors fondé à rechercher la responsabilité du département à raison du mauvais fonctionnement des installations et équipements tels que décrits dans le rapport d'expertise;

Considérant, que la personne responsable de l'ouvrage public à l'origine du dommage ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime;

Considérant, (...) que, toutefois, les dommages survenus sur le territoire de cette commune, qui a, d'ailleurs, connu de 1994 à 2001 onze inondations dont sept ont été classées en catastrophes naturelles, ont principalement leur origine dans l'abondance des pluies tombées sur les secteurs situés en amont de la commune, lesquelles malgré leur importance, leur intensité et leur durée exceptionnelles, n'ont pas présenté un caractère de violence imprévisible constitutif d'un cas de force majeure;

Considérant, d'une part, qu'aucune faute ou imprudence ne peut être retenue à l'encontre du requérant; qu'en particulier si le département allègue que sa propriété se trouve en contrebas, il ne précise pas par rapport à quels ouvrages il se place; que cette situation, à la supposer existante, résulte de la surélévation au cours des ans, de la voirie publique; qu'il n'est, en tout état de cause, pas établi que le requérant aurait eu connaissance des risques d'inondations lorsqu'il a acquis ledit bien et se serait ainsi sciemment exposé audit risque; qu'il suit de là que le département n'est pas fondé à s'exonérer de sa responsabilité en invoquant la force majeure et la faute de la victime;

Considérant, (...) que les carences du syndicat sont, pour l'essentiel, à l'origine de l'aggravation des dommages résultant de l'épisode orageux du 7 juillet 2001; qu'il y a lieu, en conséquence, de condamner le SIAAP à garantir le département du Val-de-Marne à hauteur de 70 % des condamnations mises à sa charge ».

⇒ **TA Melun 7 janvier 2010, M. VERET, n° 0602851/6.**

- ◆ L'affaire jugée par le Tribunal administratif de Melun illustre les insuffisances de dimensionnement des réseaux d'évacuation pluviale du fait de l'urbanisation croissante. La solution est classique : faute d'avoir reconnu la force majeure dans l'intensité des précipitations à l'origine des inondations des propriétés des riverains par le reflux du réseau d'évacuation et pas davantage leur caractère imprévisible (onze inondations de ce type intervenues en sept ans dans le même secteur) et également dans l'impossibilité d'établir une faute qui aurait été commise par la victime, le juge impute la responsabilité au Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) chargé par le département de la gestion du réseau.

1.2.25 RISQUES NATURELS

- **Programme de lutte contre les inondations – Création d'une zone d'expansion des crues – Déclaration d'intérêt général – Autorisation de réaliser des aménagements – Elément fractionné du programme global (OUI) – Caractère de réservoir au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement exemptant de l'étude d'impact (NON) – Coût des travaux supérieur à 1,9 million d'euros – Illégalité de l'autorisation (OUI)**

« Considérant, que suite aux inondations survenues en juillet 2000 sur le bassin de la rivière Prédecelle et à la demande du préfet de l'Essonne, le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours a entrepris une étude globale pour réaliser des équipements ayant pour vocation la lutte contre les inondations et les ruissellements ; que les conclusions de son étude préconisaient la mise en œuvre d'un programme comprenant l'aménagement d'une zone inondable d'expansion des crues au lieu-dit « Le Pivot » par la construction d'un ouvrage de rétention de 23 200 m³ visant à écrêter les débits de pointe de la Prédecelle et gérer les volumes ruisselés et la construction d'une vingtaine d'aménagements d'importance variable, tels que fossés ralentisseurs, talus, ou fascines, destinés à résoudre les dysfonctionnements ponctuels rencontrés sur le bassin versant ; qu'il a été décidé de procéder dans un premier temps à l'aménagement de la zone inondable d'expansion des crues du lieu-dit « Le Pivot » et de ne réaliser qu'ultérieurement les autres aménagements ; que, par arrêté en date du 7 mars 2008, le préfet de l'Essonne a autorisé le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieu-dit « Le Pivot » et a déclaré ces travaux d'intérêt général ;

Considérant, (...) que les travaux autorisés au lieu-dit « Le Pivot » constituent l'une des deux parties du programme d'aménagement et de lutte contre les inondations de la rivière Prédecelle (...); que les délibérations du Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours inscrivent également ces travaux dans un programme d'aménagement global dont le plan de financement est unique (...); que ce programme global est constitué par la réalisation d'un nombre important d'aménagements sur la même rivière, longue de 19 kilomètres ; que la zone d'expansion des crues du Pivot ne peut être conçue comme un projet autonome, dès lors qu'elle n'est susceptible de retenir que 23 000 m² d'eau sur les 75 000 m³ à retenir et s'avère insuffisante à elle seule pour prévenir efficacement les inondations de la Prédecelle ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que, compte tenu de ses caractéristiques, les effets de l'ouvrage du Pivot sur l'environnement puissent être dissociés des effets des autres aménagements ; qu'en conséquence, il doit être considéré que ce programme d'aménagements fait l'objet d'une réalisation fractionnée dont la première étape consiste en la réalisation de la zone d'expansion des crues du Pivot (...); que le montant de ce programme général de travaux est supérieur à 1 900 000 euros ; qu'il est constant qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée ; que la circonstance que l'impact de l'aménagement projeté sur l'environnement serait minime est sans incidence sur la nécessité de procéder à une étude d'impact ; que l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui dispense d'étude d'impact les travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau sur tour d'une capacité inférieure à 1 000 m³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 hectares, n'est pas applicable aux faits de l'espèce dès lors qu'une zone d'expansion des crues ne constitue pas un réservoir ; que le préfet de l'Essonne ne peut se prévaloir de la nouvelle rédaction de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, issue de la loi du 12 juillet 2010, dès lors que cette loi est postérieure à l'acte attaqué (...).

⇒ TA Versailles 4 novembre 2010, Mme DE SMET et Association Vivre à Forges, n° 1004086.

➤ **Servitude de surinondation – Servitude de passage – Absence de consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs – Vice de forme (OUI) – Annulation de l'arrêté instituant la servitude (OUI)**

« Considérant, (...) que le préfet de l'Essonne a autorisé le Syndicat intercommunal de l'hydraulique de l'assainissement de la région de Limours à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieu-dit « Le Pivot » et a déclaré ces travaux d'intérêt général ; que, le 30 octobre 2009, le Syndicat intercommunal de l'hydraulique de l'assainissement de la région de Limours a déposé deux dossiers de demande d'établissement de servitudes de passage et de sur inondation sur le terrain privé pour la construction de la zone d'expansion des crues du Pivot ; qu'une enquête publique a eu lieu du 3 au 18 février 2010 ; que, par arrêté du 5 mai 2010, le préfet de l'Essonne a institué sur la parcelle AK n° 708 une servitude de passage et sur la parcelle AK n° 709 une servitude de passage et une servitude de sur inondation destinées à la construction d'une zone d'expansion des crues de la rivière Prédecelle (...) ;

Considérant, (...) que le préfet n'a pas consulté la commission départementale des risques naturels majeurs ; que si le préfet de l'Essonne justifie cette omission par l'urgence de protéger les habitants et les biens des communes bordant la Prédecelle, il n'établit pas la réalité de cette urgence, qui par ailleurs n'est pas mentionnée dans l'arrêté litigieux (...) ; que le caractère purement consultatif de cet avis, qui n'est pas facultatif, n'était pas de nature à dispenser le préfet de procéder à cette formalité ».

⇒ **TA Versailles 4 novembre 2010, Mme DE SMET et Association Vivre à Forges, n° 1004087.**

- ◆ Les affaires jugées par le Tribunal administratif de Versailles attestent de la mise en œuvre des nouveaux dispositifs de protection des zones urbanisées contre les effets des inondations, qui consistent à réaliser des aménagements favorisant la « surinondation » à l'amont de zones non urbanisées pour éviter la submersion à l'aval de zones urbanisées. L'opération est réalisée par les personnes publiques mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement après déclaration d'intérêt général avec, à l'appui, l'instauration de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12. II-1° du même code (instaurées par la loi « Bachelot » du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels majeurs). La servitude dite « de surinondation » a notamment pour objet de créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval.

L'instauration de la servitude de surinondation implique, notamment la mise en place d'aménagements ad hoc, le libre accès laissé par les propriétaires aux agents chargés de leur construction, entretien ou exploitation.

Bien évidemment dans la zone de rétention temporaire, un certain nombre de servitudes peuvent être imposées aux propriétaires par arrêté préfectoral, au nombre desquelles l'abstention de tout acte susceptible de nuire aux ouvrages ou la soumission à déclaration préalable de tout aménagement de nature à nuire au stockage ou à l'écoulement des eaux.

1.2.26 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

RAS

1.2.27 SERVITUDES

RAS

1.2.28 TARIFICATION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

- **Modification des seuils réglementaires de potabilité – Interdiction modulée de la consommation de l'eau distribuée – Demande présentée par des usagers au préfet de mettre en demeure le syndicat distributeur d'eau de délivrer une eau propre à la consommation humaine – Rapports de droit privé établis entre les usagers et le SPIC – Compétence du juge judiciaire – Incompétence du juge administratif pour adresser une injonction à l'administration en l'absence d'une décision de rejet expresse ou implicite par les autorités auxquelles elle est adressée – Rejet de la demande indemnitaire présentée par les usagers.**

« Considérant, que la commune de Brèves a délégué sa compétence de distribution d'eau potable au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charles Chaigneau ; que jusqu'à la date du 24 décembre 2003, les teneurs de l'eau respectaient, à l'exception du fluor, la réglementation en vigueur ; qu'à la suite d'une modification des seuils réglementaires, l'eau distribuée par le syndicat intercommunal n'était plus conforme aux normes nouvellement édictées pour l'arsenic, le fluor et le plomb ; qu'un arrêté préfectoral en date du 31 mars 2005 a interdit la consommation de l'eau en grande quantité en tant que boisson et eau de cuisson de certains aliments ; que par une lettre en date du 29 avril 2008, les requérants ont demandé au préfet de la Nièvre, au maire de Brèves et au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eaux potables (SIAEP) Charles Chaigneau de mettre en demeure ledit syndicat de satisfaire dans un délai déterminé et raisonnable à son obligation de délivrer un eau propre à la consommation humaine ; que par un courrier en date du 20 mai 2008, le président du syndicat a informé les requérants que des travaux allaient débuter au 3^{ème} semestre 2008 et se poursuivre jusqu'à la fin 2009 afin de remédier aux problèmes ; que le maire de Brèves et le préfet de la Nièvre n'ont pas répondu expressément à la lettre de M. POLIART et Mme DURANT ;

Considérant, que les conclusions de M. POLIART et Mme DURANT qui tendent à ce que le Tribunal condamne le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charles Chaigneau à prendre toutes mesures nécessaires au respect de ses obligations en matière de délivrance d'une eau potable conforme aux normes réglementaires, ainsi que les conclusions tendant à ce que ledit syndicat répare leur préjudice sont relatives à la relation entre ces deux usagers et le service de distribution d'eau potable de la commune de Brèves, service public industriel et commercial ; que les rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers sont des rapports de droit privé relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que les conclusions de M. POLIART et Mme DURANT doivent ainsi être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant, d'une part, que les conclusions présentées par M. POLIART et Mme DURANT tendant à ce que le Tribunal condamne la commune de Brèves et le préfet de la Nièvre à enjoindre au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Charles Chaigneau, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police sanitaire, de se conformer à ses obligations de délivrance d'eau conforme aux normes réglementaires sont présentées à titre principal ; qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge administratif d'adresser des injonctions à titre principal à une autorité administrative ; que, dès lors, lesdites conclusions sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'à la date de la décision du Tribunal, les réclamations préalables présentées par les requérants le 28 avril 2010 au maire de Brèves et au préfet de la Nièvre, et reçues par ces derniers le 30 avril 2010, n'avaient pas fait l'objet d'un rejet, exprès ou implicite, desdites autorités ; que, dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par les intéressés sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ».

⇒ **TA Dijon 8 juin 2010, M. POLIART, Mme DURANT, n° 0801568.**

- ◆ Les rapports établis entre un SPIC et ses usagers étant régis par le droit privé sont de la compétence du juge judiciaire. Le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour adresser une injonction à l'administration dont l'objet est de mettre en demeure un syndicat de délivrer une eau propre à la consommation humaine. Les requérants n'ayant pas attendu l'apparition d'une décision de l'administration (implication explicite) rejetant leur demande indemnitaire, qui seule peut être susceptible d'un recours juridictionnel, le juge ne donne pas suite à leur recours indemnitaire.

1.2.29 SERVITUDES

RAS

1.3 INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RAS

1.4 PECHE

- **Demande de reconnaissance pour un étang d'un régime dérogatoire au droit commun de la pêche en eau douce – Refus – Recours en interprétation sur le régime de police de la pêche applicable à l'étang en cause (OUI) – Recours pour excès de pouvoir (NON) – Obligation de se prononcer sur le fondement du texte en vigueur à la date à laquelle elle statuait – Erreur de droit (OUI) – Renvoi (OUI)**

« Considérant, que lorsque le juge administratif est saisi d'un recours direct en interprétation, comme il peut être s'il existe entre l'administration et le requérant un litige né et actuel relevant de sa compétence, dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée, il lui appartient de se prononcer, eu égard à la nature et à l'objet d'un tel recours, en prenant en compte les circonstances de droit et de fait à la date de sa décision ;

Considérant, que la Cour a statué sur les conclusions de Mme A tant au regard du 1° de l'article L. 431-7 du code de l'environnement, qui prévoit que les dispositions du droit commun de la pêche en eau douce ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent, lorsqu'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson, qu'au regard de l'article L. 431-3 du même code définissant les eaux libres auxquelles s'applique le droit commun de la pêche en eau douce et, a contrario, les eaux closes auxquelles ce droit ne s'applique pas ; qu'aux termes de cet article, dans sa rédaction en vigueur à la date de la lettre du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes, les dispositions du droit commun de la pêche en eau douce s'appliquaient alors : (...) à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent. (...) ; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006 : le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-1, L. 431-6 et L. 431-7 (...) ; qu'aux termes de l'article L. 431-4 du même code, dans sa rédaction issue de la même loi : les fossés, canaux étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre ;

Considérant, que pour juger que Mme A n'était pas fondée à invoquer les dispositions de l'article L. 431-3 du code de l'environnement au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualification d'eau close pour l'étang d'Yrieu dès lors qu'il ressortait des différentes visites effectuées sur place par les services administratifs compétents qu'existent des communications hydrauliques permanentes, naturelles et directes avec les eaux de l'étang de Beyre situé en amont, lui même alimenté par le réseau hydrographique naturel, la Cour s'est référée à ces dispositions dans leur rédaction en vigueur à la date de la lettre par laquelle le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes a refusé de reconnaître l'applicabilité à l'étang d'Yrieu d'un régime dérogatoire au droit commun de la pêche en eau douce ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était saisie, non d'un recours pour excès de pouvoir, mais d'un recours en interprétation sur le régime de police de la pêche applicable à l'étang en cause et que, par suite, il lui appartenait de se prononcer sur le fondement du texte en vigueur à la date à laquelle elle statuait, la Cour a commis une erreur de droit ».

⇒ CE 9 juillet 2010, Mme A, n° 313989.

- ◆ Avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le critère de régime des eaux closes permettant de bénéficier d'un régime dérogatoire à la police de la pêche en eau douce, était celui de l'absence de toute communication de ces eaux – fût-elle discontinuée – avec les eaux libres.

A ce critère de communication des eaux, le législateur de 2006 a substitué celui du passage naturel du poisson.

Un refus de reconnaissance d'eaux closes ayant été opposé à une administrée en son temps par l'autorité administrative sur le fondement du premier critère, il convenait toutefois que le juge se prononce non pas sur la base de ce premier critère mais sur celle du critère en vigueur à la date où il statuait, c'est-à-dire sur le critère du passage du poisson, s'agissant d'un recours en interprétation sur le régime de police de la pêche applicable à l'étang en eaux et non d'un recours pour excès de pouvoir.

La Cour devra donc examiner à nouveau l'affaire.

-
- **Espèces piscicoles migratoires – Aménagement de passes à poissons au droit de barrages – Dépassement de la date limite d'aménagement – Mise en demeure préfectorale non assortie d'un délai de réalisation – Conception des barrages rendant impossible la construction de passes à poissons – Non renouvellement de la concession et de l'autorisation et démantèlement des ouvrages – Fixation d'un délai à l'exploitant pour prendre toutes dispositions nécessaires de nature à assurer la libre circulation des poissons migrateurs**

« Considérant, qu'il résulte de l'instruction que la liste des espèces migratoires peuplant la Sélune a été fixée par arrêté du 2 janvier 1986 ; qu'en conséquence, la date limite d'aménagement de passes à poissons au droit des deux barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit expirait conformément aux dispositions précitées de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, le 3 janvier 1991 ; qu'à la suite du recours formé le 6 mars 2006 devant le Tribunal administratif de Caen par les associations requérantes à l'encontre de la décision du 6 janvier 2006 du préfet de la Manche rejetant leur demande tendant à ce qu'EDF soit mise en demeure d'équiper ces barrages de dispositifs permettant d'assurer le libre franchissement des ouvrages par des poissons migrateurs, le préfet, par arrêté du 26 juillet 2006, a mis en demeure EDF de faire parvenir à l'administration, dans un délai de six mois à compter de la notification dudit arrêté, un rapport technique précisant la nature des ouvrages de franchissement à installer ou à défaut, toute justification sur l'impossibilité de les réaliser, sans toutefois fixer un délai précis pour réaliser lesdits ouvrages ; que l'arrêté du 26 juillet 2006 a, par suite, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement et ne peut être regardé comme ayant satisfait à la demande des associations requérantes ; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions des associations requérantes à fin d'annulation de la décision du 6 janvier 2006 en tant qu'elles tendaient à ce que le préfet mette en demeure EDF, de mettre en place, dans un délai déterminé, un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs au droit des barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit ; que, par suite, ledit jugement doit, dans cette mesure, être annulé ».

- ◆ Afin de se conformer au principe de la continuité écologique impliquant la libre circulation des espèces piscicoles migratrices, l'Etat a pris la décision de ne pas renouveler à leur expiration une concession et une autorisation de disposer de l'énergie hydraulique, dès lors que la conception même des ouvrages concernés rendait pratiquement impossible la construction de passes à poissons.

2 - DROIT PENAL

➤ Usine d'extraction de nickel en Nouvelle-Calédonie – Exploitation sans autorisation d'une station d'épuration d'effluents domestiques provenant de « bases de vie » – Absence de mesures prises pour éviter l'érosion du lit du cours d'eau

« Déclare la SAS VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE coupable d'avoir au Mont-Doré, courant janvier 2008 :

- Exploité une installation pouvant présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments (station d'épuration d'effluents domestiques dite « Step 5 » de la base de vie de l'usine d'extraction de nickel dite usine du Sud VALE INCO), sans autorisation du Président de la Province Sud ;
- contravention de 5^{ème} classe prévue et punie par les articles 1 à 3, 42, 43 et 48 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 ;
- exploité une installation pouvant présenter des dangers ou des inconvénients (...), soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments (station d'épuration des eaux usées domestiques dite « Step 4 » de la base de vie de l'usine d'extraction de nickel dit usine du Sud VALE INCO) (...);
- effluents traités non rejetés dans le lit mineur du cours d'eau Creek de la baie Nord ;
- absence de dispositions prises pour éviter l'érosion du fond de ce cours d'eau ;
- contravention de 4^{ème} classe prévue et réprimée par l'arrêté 1228-2002/PS du Président de la Province Sud du 25 février 2002 modifié par les arrêtés n° 363-2005/PS du 30 mars 2005 et n° 541-2006/PS du 06 juin 2006, les articles 3, 16, 17, 25, 30, 31 et 47 alinéa 1, 5 et 6 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 et 131-13 à 131-18 du Code Pénal ;

Condamne la SAS VALE INCO Nouvelle-Calédonie au paiement d'une amende d'un montant de soixante mille (60 000 F CFP) pour la contravention de 5^{ème} classe ;

Condamne la SAS VALE INCO Nouvelle-Calédonie au paiement d'une amende d'un montant de soixante mille (60 000 F CFP) pour la contravention de 4^{ème} classe (...).

⇒ **Tribunal de police Nouméa 18 mai 2010, Ministère public et Province Sud c. SAS VALE INCO Nouvelle-Calédonie, n° P2010194.**

- ◆ Dans le contexte minier actuel de la Nouvelle-Calédonie, il peut paraître paradoxal qu'une société d'extraction du nickel ne puisse être condamnée qu'à raison des rejets d'effluents domestiques effectués sans autorisation de ses « bases de vie ».

3 – DROIT CIVIL

➤ **Caractère inappropriable des eaux d'un lac alimenté par des cours d'eau non domaniaux (OUI) – Chose commune**

« Alors que les eaux courantes sont des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ; qu'il en est ainsi des eaux des lacs formés par le barrage d'un cours d'eau ; qu'ainsi, à la différence du lit du Lac, les eaux courantes formant le Lac ne peuvent être appropriées ni par titre, ni par décision de justice, ni par une possession ; que les juges du fond ayant constaté que le Lac de Paladru était alimenté par deux cours d'eau non domaniaux, ni navigables, ni flottables, et qu'il se déversait dans la rivière La Fure, il en résultait que, quels que puissent être les titres et occupation de la société civile immobilière du Lac de Paladru, les eaux du Lac étaient inappropriables ; qu'en décidant néanmoins que la société civile immobilière du Lac de Paladru était propriétaire de ces eaux, la Cour d'appel a violé l'article 714 du Code civil.

⇒ **C. Cass. 3ème CIV. 10 juin 2010, SCI du Lac de Paladru c. Commune de Charavines, n° 08-14014.**

- ◆ Depuis la loi de 1992 au moins, les eaux courantes sont considérées comme chose commune au sens de l'article 714 du code civil c'est-à-dire comme appartenant à tous sans appartenir à aucun en particulier. Il en va ainsi des eaux d'un lac traversé par des eaux courantes, qui prennent le statut juridique des eaux qui le traversent.

Il en irait différemment si le lac était captif, ses eaux pouvant être de ce fait *res propriae*.

4 - COMMUNAUTAIRE

RAS
